REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Annuaire de Législation étrangère de 1901 (1).

Parmi les lois et décrets publiés, analysés ou mentionnés dans cet Annuaire, cette année, on remarquera les nombreux monuments législatifs concernant la préservation de l'enfance. C'est un sujet de légitime sollicitude pour tous les législateurs, et les graves problèmes que soulève la question de la criminalité juvénile se posent partout.

Grande-Bretagne. — Le *Juvenile offenders Act* du 17 août 1901 destiné à amender la loi sur les jeunes délinquants (2), étend la faculté pour les juges de les envoyer dans les *Industrial schools* à l'exclusion des *Reformatories*, dont le régime est plus sévère. Pendant la prévention, l'enfant, au lieu d'être détenu en prison, peut être confié par le juge à la garde d'une personne acceptant la mission de le recueillir; même faculté en cas de condamnation (art. 4). La loi étend la responsabilité pécuniaire aux parents.

Pour l'Écosse, spécialement, il est créé un registre qui devra être tenu dans chaque cour de juridiction sommaire, mentionnant ce qui concerne les jeunes délinquants; il devra être communiqué au bureau scolaire de la résidence du délinquant (art. 13).

Hongrie. — Loi VIII, sur les enfants assistés (analyse p. 228). Des asiles sont créés pour recueillir les enfants trouvés au-dessous de 7 ans, et ceux du même âge qui sont officiellement réputés abandonnés.

Loi XXI (texte p. 231) sur la curatelle des enfants au-dessus de 7 ans confiés à l'Assistance publique. Ils restent jusqu'à 15 ans sous l'autorité de l'État, soit dans des asiles, soit confiés à des particuliers.

Italie. — Indication (p. 242) d'une loi du 30 juin modifiant celle du 21 décembre 1890 sur les officiers et agents de la sûreté publique, et de décrets rendus en exécution (*Revue*, 1902, p. 343).

(1) Publié par la Société de Législation comparée. *Cf.*, 1903, p. 602.

(2) *Revue*, 1902, p. 134. *Cf.* l'article de M. Louis Rivière sur l'éducation correctionnelle en Angleterre (*Revue*, 1897, p. 686).

Espagne. — Divers décrets relatifs aux pénalités et au régime pénitentiaire (relatés p. 260) : du 7 janvier sur l'imputation de la prison préventive; du 18 février réorganisant les procédés d'identification judiciaire d'après la méthode Bertillon; du 25 février sur la publication de la statistique pénale annuellement au mois d'avril; du 27 mai rattachant à la direction générale le *Cuerpo de penales;* du 3 juin, sur la réforme du régime des prisons pour l'accomplissement des peines; du 17 juin sur l'organisation de l'établissement pénitentiaire de Alcalà de Henares en école centrale de réforme et de correction paternelle (*Revue*, 1901, p. 1279; 1903, p. 1290).

Portugal. — Loi du 9 mai, ordonnant que le pécule de réserve des prisonniers ne puisse être saisi en raison de leurs dettes (simple mention, p. 268).

Décret du 21 septembre, approuvant le règlement des prisons civiles du continent et des îles adjacentes (indication, p. 269).

Pays-Bas. — Mention de deux lois du 12 février (*Staatsblad*, n° 63) modifiant les dispositions qui règlent les peines à appliquer et la procédure à suivre à l'égard des mineurs, et (*Staatsblad*, n° 64) organisant les mesures répressives à appliquer aux mineurs mis à la disposition du Gouvernement (p. 288 et 289).

Suisse. — Canton de Glaris. — La notice (p. 372) indique un Code pénal en 156 articles et un Code d'instruction criminelle en 211 articles comme ayant été promulgués l'un et l'autre par les lois du 7 mai 1899.

Canton du Tessin. — Brève analyse (p. 387) de la seule loi votée en 1901, à la date du 16 janvier; elle concerne la procédure pénale. Elle attribue compétence aux présidents des tribunaux de district pour juger certaines contraventions et les infractions punies de 500 francs d'amende ou de 7 jours d'arrêt au maximum; l'art. 22, modifiant la législation sur la procédure criminelle, règle la composition des cours d'assises de district qui sont formées du tribunal auquel sont adjoints cinq « assesseurs-jurés ». (*Cf. Revue*, 1896, p. 254).

Canton de Vaud. — Loi du 22 mai sur l'organisation des établissements de détention (analyse p. 394). La loi énumère les différents établissements (réclusion, emprisonnement, internement dans une colonie, internement dans une école de réforme, détention ou acquittement d'amende, détention préventive, détention par mesure de police) avec leur régime, indique le personnel administratif et règle ses fonctions. Un chapitre est consacré à la libération conditionnelle et au patronage des libérés. Mention (*ibid.*) d'une loi du 15 mai modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale en ce qui concerne la grâce et la réhabilitation.

Danemark. — A signaler (p. 400), dans un ordre d'idées qui occupe actuellement moralistes et criminalistes et qu'étudie en ce moment notre Société, une loi du 11 avril interdisant, sous peine de prison, de tenir des maisons de tolérance.

Norvège. — Loi du 14 juin (mention p. 412) modifiant le Code de procédure, suivie de 3 lois-annexes du même jour.

Loi du 14 juin modifiant les art. 2 et 62 du Code pénal militaire et loi du 5 juillet modifiant l'art. 13 du Code pénal.

Russie. — Finlande. — Ordonnance du 28 mai modifiant les articles du Code pénal concernant la confusion des peines (p. 447).

Grèce. — Loi du 13 février modifiant 6 articles du Code d'instruction criminelle (texte, p. 513). Ils ont trait à la détention préventive et à la liberté provisoire.

Égypte. — Deux décrets du 9 février (p. 518 et 519). L'un codifie la législation des prisons et l'améliore. Classification des prisons; leur surveillance confiée au procureur général; contrôle par un inspecteur général et des inspecteurs; travail obligatoire d'une durée de 6 à 10 heures ou de 6 à 8 heures, suivant qu'il s'agit des travaux forcés ou de la détention; les condamnés à l'emprisonnement simple ne peuvent être employés qu'au balayage et autres soins de propreté, mais ils peuvent en être exemptés moyennant paiement de 5 piastres par jour (art. 66-73); discipline imposée par cachot et régime alimentaire pendant 3 jours au plus, par suppression pendant 30 jours d'un ou plusieurs des privilèges de la classe à laquelle appartient le détenu (art. 74), enfin par la fustigation (art. 78); libération conditionnelle après accomplissement des trois quarts de la peine, et, pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, après 20 ans.

Le second décret règle l'exécution des peines restrictives de la liberté et la contrainte par corps.

Décret du 24 mai modificatif du Code pénal en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, qui est *simple* ou *avec travail* (p. 520). Les condamnés à l'emprisonnement avec travail sont employés dans la prison ou au dehors à des travaux désignés par le Gouvernement.

Congo. — Mention (p. 527) d'un arrêté du Gouvernement du 28 février organisant le ressort des Conseils de guerre.

États-Unis d'Amérique. — Loi du 2 mars pour assurer la justice militaire (p. 532) : témoins, compétence, extension des pouvoirs des Conseils de régiment.

District de Colombie. — Loi du 3 mars, qui augmente les pouvoirs des tribunaux de ce district, en ce qui concerne les jeunes délinquants.

Ceux-ci sont confiés au *Conseil d'assistance de l'enfance.* Les dispositions s'appliquent aux mineurs jusqu'à 17 ans (p. 535).

Californie. — Le Code pénal a été revisé par la législature le 16 mars (p. 542).

Illinois. — Une loi du 11 mai (analyse, p. 543) complète la législation sur les enfants coupables ou abandonnés. Les mineurs de 16 ans qui ne sont pas recueillis par un établissement de l'État peuvent être confiés à une institution charitable ou à un particulier par la juridiction dite *juvenile court.* Les magistrats saisis de poursuites contre des enfants peuvent toujours les renvoyer devant ce tribunal spécial. Toutes les institutions qui reçoivent des enfants sont soumises au contrôle d'une Commission d'inspection.

Massachusetts. — Analyse (p. 545) de la loi du 25 avril 1900 sur la protection de l'enfance. Surveillance exercée sur les enfants au-dessous de 7 ans par les soins du bureau d'assistance *board of charity* pour prévenir les séquestrations et les mauvais traitements. Le bureau peut faire remettre les enfants abandonnés à des particuliers ou à des sociétés charitables.

Loi du 1er mai sur le transfert des détenus de la prison d'État dans le *Reformatory*, ou réciproquement, qui peut être ordonné par les commissaires des prisons, à leur gré, sauf pour les condamnés à vie ou sous le coup d'une exécution capitale (p. 550).

Loi du 25 juin 1900 sur la garde des enfants indigents et abandonnés (p. 548). S'applique aux mineurs de 16 ans, qui peuvent être confiés au bureau d'assistance dans des conditions qui rappellent la déchéance de la puissance paternelle telle que la règle la loi française. Pour les soins à donner aux enfants, on pratique le « placement familial ».

Loi du 29 juin fixant à 60 heures par semaine la durée maxima du travail des personnes employées dans les prisons de comté ou dans les maisons de correction (p. 549).

New-York. — La législation a voté une loi (chap. 260, promulgué le 4 avril), qui décide qu'un condamné primaire à l'emprisonnement peut, dans certaines conditions, demander sa mise en liberté sur parole (p. 555).

Le chap. 372, promulgué le 17 avril, modifie le Code d'instruction criminelle (p. 557) et, notamment, décide que, lorsque la peine prononcée par le jury est abandonnée à son pouvoir discrétionnaire, celui-ci peut suspendre la sentence pour un temps déterminé; pendant ce temps, le condamné rendu à la liberté est soumis à la surveillance de fonctionnaires spéciaux (*Revue*, 1901, p. 1619).

Pennsylvanie. — Loi du 11 mai sur la libération conditionnelle (p. 560). Les libérations anticipées sont accordées par le gouverneur général dans des conditions déterminées.

Loi du 7 juin statuant que les voleurs de profession, arrêtés par un officier de police dans un lieu public, pourront subir une incarcération de trois mois (p. 565).

Loi du 2 juillet (p. 566). Elle établit des maisons spécialement affectées aux mineurs de 16 ans prévenus d'infractions à la loi pénale ou abandonnés; chaque établissement ne peut contenir plus de 25 enfants.

Pérou. — Loi du 21 septembre modifiant les délais de la prescription fixés par le Code pénal (p. 641).

Canada (Dominion). — Mention (p. 667) d'un *Act* sanctionné le 23 mai, portant modifications à l'*Act* des pénitenciers.

A. Gelier.

II

Législation pénale du Venezuela.

Deux études publiées dans le dernier Bulletin de l'Union internationale du droit pénal, nous renseignent sur la législation pénale vénézuélienne. La première est due à M. F. Ochoa, professeur de droit criminel à la Faculté de Maracaïbo, auteur de plusieurs ouvrages justement estimés. Elle retrace l'histoire législative du Venezuela. Jusqu'en 1873, cette république ne possédait pas de Code pénal; sauf quelques lois particulières (1), la république continua à être régie par les lois espagnoles en vigueur lors de la proclamation de l'indépendance, et une loi de 1835 votée par le Congrès de la grande Colombie, et qui continua à demeurer en vigueur après sa division en trois États, déterminait l'ordre dans lequel ces anciennes lois devaient être observées et appliquées. A partir de 1830, plusieurs Commissions furent bien instituées en vue de préparer la rédaction de codes; mais leurs travaux demeurèrent toujours stériles.

Cette sorte d'impuissance législative cessa avec l'avènement à la présidence du général Gusman Blanco, et elle a fait place à une

(1) Loi du 14 octobre 1830 sur les délits de trahison, modifiée bientôt par les lois du 15 juin 1831, 3 avril 1849, 13 juin 1863; loi du 23 mai 1836 sur la répression du vol, modifiée elle-même par une loi du 1er avril 1849; loi du 25 avril 1845 sur les attroupements.

activité peut-être excessive. Le général Blanco promulgua plusieurs codes et, notamment, un Code pénal, qui entra en vigueur le 27 avril 1873. Ce Code dont M. Ochoa a publié un commentaire critique très intéressant, est inspiré par le Code espagnol; il comprenait 582 articles répartis en quatre livres : dispositions générales, peines, personnes responsables, délits publics, délits privés, contraventions. Des lois nouvelles ne tardèrent pas à le modifier, notamment en ce qui concerne la répression des délits contre l'indépendance de la Nation et des États (loi du 20 mai 1882 et du 25 mai 1896), et des faits de piraterie et d'association de malfaiteurs dite *agavillamiento* (1) (loi du 4 juin 1884); la responsabilité pénale des employés nationaux et des présidents des États (loi du 30 juin 1891).

L'un des reproches que l'on pouvait adresser au Code pénal de 1873 était le défaut de rigueur des pénalités. Il s'expliquait par une disposition particulière de la Constitution, qui interdit d'infliger aucune peine corporelle d'une durée supérieure à dix années. Cette disposition provoqua d'ailleurs de si nombreuses protestations que le Congrès national dut l'abroger (loi du 17 mars 1897).

C'était un prétexte pour promulguer un nouveau Code pénal, à l'étude depuis près de deux ans. Voté par le Congrès le 14 mai 1897, ce nouveau Code est entré en vigueur le 20 février 1898. C'est, d'après M. Ochoa, une mauvaise adaptation du Code pénal italien de 1889.

L'appréciation de M. Teichmann, l'auteur de la seconde étude que nous signalons plus haut, ne paraît guère plus favorable. L'édition officielle laisse beaucoup à désirer au point de vue même de la correction matérielle du texte. Ce Code, en ce qui concerne l'influence de l'ivresse, la légitime défense, l'état de nécessité, continue à s'inspirer du droit espagnol. Sur les autres points, il se rapproche du Code italien, dont il se borne souvent à traduire les dispositions.

Au-dessous de dix ans, l'enfant n'est passible d'aucune peine. Mais il peut, par mesure toujours révocable, être envoyé par le tribunal dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa majorité. De 10 à 15 ans, le mineur n'est passible d'une peine atténuée que si la question de discernement a été résolue affirmativement. Les mineurs de 15 à 18 ans et de 18 à 21 ans bénéficient également de certaines réductions de peine. Les sourds-muets sont exempts de peine jusqu'à 15 ans; la question de discernement doit toujours être posée en ce qui les concerne. Au-dessous de 24 ans, ils peuvent être

(1) On désigne ainsi l'association concertée préalablement entre trois personnes ou plus de trois personnes, en vue de commettre un délit grave.

renvoyés dans une maison d'éducation, et, passé cet âge, être mis à la disposition de l'autorité compétente (assistance publique).

Les peines sont : le *presidio cerrado* (de 10 à 15 ans), le *presidio abierto* (de 3 à 12 ans), la prison (de 3 jours à 5 ans), le confinement ou internement dans une paroisse distante d'au moins 150 kilomètres du lieu du délit (de 30 jours à 30 mois), l'amende pénale (de 25 à 5.000 bolivards), l'arrêt (de 8 jours à 1 an), l'amende correctionnelle (de 10 à 1.000 bolivards), l'interdiction de remplir des fonctions publiques, et la suspension d'une fonction déterminée. Le droit de grâce est exercé par la Cour de cassation (art. 15 et suiv.).

En même temps que ce Code pénal ont été promulgués deux autres codes : un Code de procédure civile et un Code de procédure criminelle.

M. Ochoa estime que ce Code pénal ne tardera pas à être remplacé. La méthode législative du Venezuela ne paraît pas à recommander (1).

Henri PRUDHOMME.

III

Rapport de l'Association Howard (2).

On vient de publier en Angleterre une brochure (3) intitulée : *Les prisons peuvent-elles réformer les hommes?* L'Association, tout en ne conservant aucune hésitation sur la réponse affirmative à faire à cette question, y voit cependant l'occasion d'étudier de très près les méthodes nouvelles qui vont être expérimentées sur les jeunes détenus, dans les maisons de Borstal et de Dartmoor. Elle espère beaucoup, d'ailleurs, de l'application du Bill sur la servitude pénale, qui donnera au juge le droit de modifier, au cours de la peine, son mode d'exécution, et même, après épreuve suffisante, d'ordonner la mise en liberté.

En suite de cet exposé, le Rapport énumère quelques modifications qui paraissent désirables dans le régime pénitentiaire des Royaumes Unis.

Changements proposés. — Le premier vœu est relatif au régime appliqué aux femmes. Elles devraient avoir les mêmes avantages que les hommes en ce qui touche les lectures qu'on leur fait, les visites qu'elles reçoivent des visiteuses, etc. ; en un mot, les méthodes

(1) Le lecteur trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XXVII, p. 953 et suiv. l'analyse très complète de ces trois Codes faite par notre collègue M. Fernand Daguin (*Revue*, 1900, p. 710).

(2) Rapport annuel d'octobre 1902 à octobre 1903. *Cf. Revue*, 1907, p. 133.

(3) D'ailleurs entièrement distincte de ce Rapport annuel.

adoptées en vue de réformer les détenus devraient également être appliquées aux détenues. Le Rapport exprime le regret que le *Home Office* continue à refuser la création de Dames inspectrices des prisons.

Il serait important enfin de ne pas laisser les détenus s'abandonner au désespoir. Au contraire, au moyen des visites des ministres des différents cultes ou des philanthropes volontaires, que devraient provoquer les directeurs de prison, au moyen de tous les adoucissements compatibles avec la discipline, autorisés au besoin par une loi nouvelle, au moyen de la libération conditionnelle, prudemment accordée, on doit s'efforcer de relever progressivement leur moral et de combler ainsi l'abîme qui sépare l'uniformité mécanique *(mechanical routine)* de la vie pénitentiaire des initiatives de la vie libre.

Le travail dans les prisons. — M. Grubb vient de publier sur cette intéressante question une brochure qui a été accueillie avec grande faveur par la presse anglaise et américaine : le problème de la concurrence à éviter avec le travail libre y est tout spécialement examiné.

Les objets qui ont préoccupé l'Association pendant l'année qui vient de s'écouler sont généralement ceux qui avaient attiré son attention les années précédentes : la formation de bons fonctionnaires pénitentiaires et, dans cet ordre d'idées, la visite de la colonie-ferme de Lingfield, où on forme de jeunes sujets; le Comité a tenu à honneur d'appeler à faire partie de son Conseil, M. Thomas Holmes, de la Cour de police de Londres-Nord, un des promoteurs de l'œuvre en question.

L'augmentation du traitement des fonctionnaires pénitentiaires est nécessaire, répète le Rapport, au recrutement d'un bon personnel.

Enfin l'Association a, comme précédemment, constaté que les deux causes principales de la démoralisation et du crime sont les logements insuffisants et l'ivrognerie. Elle voudrait voir régénérer une population corrompue en s'ingéniant à lui faire quitter les grandes villes et à reprendre la vie des champs.

Le Rapport n'oublie pas la visite faite à Paris à la Société des prisons, à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation. Il se loue de l'accueil courtois et sympathique fait au délégué anglais. Mais ce délégué n'a pas caché que tout ne lui a pas plu à Paris. La publication et la mise en vente d'un grand nombre de livres immoraux écrits ou traduits en anglais l'a révolté, et il a fallu, pour le rassurer, la promesse que lui a faite M. Bérenger de poursuivre plus vivement que jamais la salubrité morale de la voie publique.

Reformatories anglais. — Le Bureau de l'Association a tenu à visiter, pendant le cours de cette année, la ferme-école de Redhill,

dans le comté de Surrey, où on élève environ 300 jeunes gens. Les visiteurs, après avoir constaté beaucoup de bons résultats, ont cependant dû reconnaître que la promiscuité des dortoirs y est une cause de démoralisation; pour remédier à ce grave inconvénient, il faudrait que chaque enfant eût sa chambrette particulière : de là, augmentation de dépense, à laquelle on ne pourra subvenir qu'avec l'assistance de l'État et aussi sa surveillance plus étroite.

Prisons à l'étranger et dans les colonies. — L'Association continue à être en excellents termes avec le Sultan du Maroc; elle a constaté, cette année encore, des améliorations sérieuses dans ses prisons. Signalons, entre autres, la création d'un poste d'inspecteur à la prison de Tanger (*Revue*, 1897, p. 898); espérons que d'autres seront créés dans les autres prisons du pays.

A Madras, au contraire, elle trouve qu'il n'y a pas de progrès et que la même immoralité qu'autrefois règne dans les prisons.

Les sentiments de fraternité existant entre l'Angleterre et les États-Unis disposent les autorités et les citoyens de ce dernier pays à adopter les vœux du Comité de l'Association. Le Président Roosevelt a, dans une lettre publique au gouverneur de l'Indiana, pris la défense des malheureux nègres torturés souvent sans cause, car l'odieuse habitude du lynchage existe toujours; si le nombre des cas a diminué à la fin du dernier siècle, il tend à remonter un peu depuis 1900.

Une autre source de graves abus se trouve dans les camps de convicts dans les États du Sud. Les détails donnés, les années précédentes, n'étaient malheureusement pas exagérés; on en a eu la preuve depuis. Des correspondances du Tenessee, de la Géorgie, du Minnesota, etc, donnent des exemples de gens de couleur, des deux sexes, fouettés jusqu'à la mort, et souvent pour des motifs futiles. D'ailleurs, les prisons de comté dans ces États, ont besoin d'être complètement réformées. Le peonage, infligé comme peine dans les États d'Alabama et de la Géorgie, est un véritable rétablissement local de l'esclavage; l'Association proteste par tous les moyens contre cette détestable tendance

Le rapporteur, en terminant, rappelle le nom de M. W. Tallack, son respecté prédécesseur; il rappelle que le grand ouvrage de M. Tallack : *Penological and preventive principles*, continue à être distribué par l'Association comme le résumé de ses doctrines. D'ailleurs, l'ancien secrétaire de l'Association continue à s'intéresser aux questions pénitentiaires et à envoyer aux grands journaux anglais et américains le fruit de ses travaux quotidiens.

P. VIAL.

IV

Statistique pénitentiaire anglaise 1902-1903.

Le nombre des condamnés reçus dans les prisons locales pendant l'exercice 1902-1903, à la suite de jugements prononcés par les juridictions ordinaires, s'est élevé à 176.557, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter 1.572 soldats ou marins, 16.312 prisonniers pour dettes et 1.703 personnes incarcérées pour défaut de caution; soit, au total, 196.144, au lieu de 185.643, en 1901-1902 (166.996 condamnés de droit commun, 3.193 soldats ou marins, 14.039 débiteurs et 1.415 individus sans caution).

Au 31 mars 1903, la population des prisons locales était de 17.753 détenus, contre 15.817 à la même époque de 1902. La moyenne quotidienne a été de 16.614, dont 13.564 hommes et 3.050 femmes, au lieu de 16.267 (13.290 hommes et 2.997 femmes) au cours de l'exercice antérieur.

La population des pénitenciers *(convict prisons)*, au 31 mars 1903, était de 2.909 (2.679 en 1901-1902).

Le nombre des prisonniers reçus dans les prisons locales en exécution de condamnations à la servitude pénale s'est élevé à 1.141, dont 378 (33 0/0) avaient déjà encouru une peine de cette nature. Sur les 978 détenus de cette catégorie, incarcérés en 1901-1902, 257 seulement, ou 26 0/0, avaient antérieurement subi une condamnation à la servitude pénale.

Le tableau suivant présente le nombre moyen annuel des prisonniers condamnés depuis 40 ans à la servitude pénale, en Angleterre et dans le pays de Galles :

Période quinquennale finissant au 31 décembre :	Nombres moyens annuels des prisonniers condamnés à la servitude pénale.	Nombres moyens annuels de la population	Proportion sur 100.000 habitants
1859.	2.589	19.257.000	13,4
1864.	2.800	20.370.000	13,7
1869.	1.978	21.681.000	9,1
1874.	1.622	23.088.000	7,0
1879.	1.633	24.700.000	6,6
1884.	1.427	26.313.000	5,4
1889.	945	27.830.000	3,3
1894.	858	29.392.000	2,9
1899.	770	31.061.000	2,5
Années			
1900.	728	32.254.667	2,2
1901.	869	32.526.075	2,6
1902.	1.101	32.997.626	3,3

La durée moyenne des peines d'emprisonnement a été de 35 jours pour les hommes et de 23 pour les femmes; celle de la servitude pénale de près de 5 ans pour les hommes comme pour les femmes.

Les chiffres qui suivent montrent quelle a été, depuis 1893, la moyenne quotidienne de la population des prisons locales et des pénitenciers.

Année finissant au 31 mars:	*Local prisons*	*Convict prisons*	Année finissant au 31 mars:	*Local prisons*	*Convict prisons*
1893 . . .	13.178	3.832	1899 . . .	14.957	2.730
1894 . . .	13.850	3.674	1900 . . .	14.494	2.716
1895 . . .	13.604	3.523	1901 . . .	14.739	2.696
1896 . . .	14.394	3.220	1902 . . .	16.267	2.695
1897 . . .	13.987	3.089	1903 . . .	16.614	2.799
1898 . . .	14.225	2.826			

Ce mouvement est en conformité absolue avec celui des affaires jugées, soit devant le jury, soit par la juridiction sommaire, — affaires qui, depuis quelques années, marquent une légère tendance à l'accroissement.

Les résultats d'une enquête faite au cours du dernier exercice ont mis en lumière certains faits qui ont pu contribuer à favoriser ce mouvement : plus grande activité de la police ; accroissement du vagabondage et des contraventions aux règlements concernant les *workhouses* (1) ; effets de la guerre du Transvaal ; augmentation du nombre des individus poursuivis pour dettes.

Dans certaines localités, la police s'est montrée plus sévère à l'égard des faits d'ivrognerie et d'immoralité ; dans d'autres, le vagabondage, les mauvais traitements envers les enfants, les règlements d'hygiène ont été l'objet d'une surveillance plus active.

D'une manière générale, le vagabondage tend à augmenter de toutes parts. En 1.901, le nombre des condamnés de cette catégorie s'est élevé à 16.074, au lieu de 12.631, en 1.900, soit une différence, en plus de 3.443 ou 27 0/0.

En ce qui concerne les effets de la guerre sud-africaine, il a établi que 1.568 soldats provenant des contingents de l'armée expédition-

(1) Dans plusieurs prisons où on a remarqué un notable accroissement du nombre des condamnés pour infractions aux règlements des *workhouses*, les détenus, dit-on, expriment hautement leurs préférences pour la prison, au point de vue du traitement, de la nourriture et de la discipline. Le nombre de ces condamnés, en effet, qui oscillait pendant les 20 dernières années entre 2.000 et 4.000, est monté à 5.118 en 1901! Bien que ce chiffre soit peu élevé en comparaison de la population totale des prisons, il constitue un symptôme qui mérite d'être étudié de près. Il est d'ailleurs corroboré par une communication du Comité de surveillance des prisons qui déclare que le nombre des détenus condamnés pour violation des règlements des *workhouses* a presque doublé depuis 1901.

naire ont été incarcérés dans l'année. Ce n'est pas là, par lui-même, un chiffre considérable; mais tous les directeurs des prisons sont d'accord pour affirmer que le départ des troupes, l'annonce de leurs succès, leur retour, ont provoqué dans la population bien des scènes d'ivrognerie et de violences.

A Londres, en effet, les incarcérations pour ivresse ont augmenté dans une proportion importante.

On a vu que le nombre des détenus pour dettes s'était élevé de 14.039, en 1901-1902, à 16.312 en 1902-1903. Ce résultat, auquel ont participé toutes les régions du pays, est en contradiction apparente avec la loi de 1898, sur les prisons, qui a organisé pour les détenus de cet ordre un régime des plus sévères. Il est à noter cependant, qu'une très faible partie de ces détenus (15 0/0 à la prison de Birmingham) exécutent, de ce chef, leur peine entière.

Ces considérations expliquent, dans une certaine mesure, l'accroissement du nombre des petits délits constatés pendant les deux dernières années. Quoi qu'il en soit, malgré l'augmentation, par rapport à la population, des chiffres des années les plus récentes, il n'en reste pas moins vrai que, de 1880 à 1890, le chiffre proportionnel des incarcérations était de 571 par 100.000 habitants et qu'il n'est plus que de 497 en 1900.

Le nombre des condamnés de moins de 16 ans conduits dans les prisons, au cours du dernier exercice, n'a pas augmenté. Seul le nombre des délinquants âgés de 16 à 21 ans s'est accru, ainsi qu'on peut le constater.

Années	Détenus âgés de — Moins de 12 ans: Hommes	Moins de 12 ans: Femmes	de 12 à 16 ans: Hommes	de 12 à 16 ans: Femmes	de 16 à 21 ans: Hommes	de 16 à 21 ans: Femmes
1901-1902	17	2	1.235	41	13.342	2.200
1902-1903	10	»	1.204	29	13.767	2.421

Le rapporteur de la Commission des prisons se félicite de la diminution des chiffres proportionnels des récidivistes qui s'est abaissé en effet très légèrement depuis 1896 :

Année finissant au 31 mars :	Nombres réels des condamnés détenus: Hommes	Nombres réels: Femmes	Nombres proportionnels sur 100 des récidivistes: Hommes	Nombres proportionnels: Femmes
1896	111.021	42.147	49,4	73,09
1897	106.329	40.623	50,9	73,6
1898	109.882	43.317	51,9	74,6
1899	113.182	45.288	52,6	72,9
1900	107.724	45.118	54,7	73,4
1901	101.493	46.540	52,4	72,3
1902	118.027	48.253	51,9	70,6
1903	126.754	49.591	51,4	70,6

En résumé, ces résultats ne diffèrent pas sensiblement de ceux qui ont été observés pendant les exercices immédiatement antérieurs, c'est-à-dire qu'on n'y peut voir encore les effets de la législation récente de 1898 qui, on le sait, a introduit des changements importants dans le régime des prisons : limitation des peines corporelles pour les délits de mutinerie et de violences envers les fonctionnaires ou agents, classification des détenus en trois groupes selon la nature de l'infraction et les antécédents du délinquant, faculté donnée aux détenus d'obtenir une remise de peine par leur travail ou leur bonne conduite en cas de condamnation à l'emprisonnement, ou de réduire, en payant une partie de l'amende, l'emprisonnement auquel ils sont soumis en cas de condamnation pécuniaire non exécutée. Nul doute que ces excellentes mesures n'aient une heureuse influence sur les statistiques de l'avenir.

Maurice YVERNÈS.

V

Les lois pénales aux États-Unis.

On sait que chacun des États de l'Union, au point de vue du droit comme au point de vue universitaire ou administratif, jouit d'une indépendance quasi absolue. Mais l'infinie variété résultant de cette autonomie, qui est un bien pour l'enseignement, l'assistance, les cultes, la presse, etc., devient un grave inconvénient, en matière judiciaire, si nous en croyons M. Charlton Lewis, de New-York (1).

Cet auteur signale des anomalies singulières résultant, dans la pratique, de cette extrême divergence dont sont susceptibles, d'un État à l'autre, les textes des lois pénales comme tout le reste des institutions transatlantiques.

Après avoir discuté sur le fondement du droit de punir et sur le but de la peine légale, l'auteur s'arrête à la théorie d'après laquelle le châtiment doit se mesurer à la gravité de la faute, à la responsabilité des délinquants *(apportion to the demerit of offenders)*, et il pose, à ce sujet, la question suivante : « Comment peut-on juger du degré de culpabilité d'un délinquant, d'après la nature seule de l'infraction qu'on lui reproche? »

Et il ajoute : « Les tentatives faites en ce sens dans la législation, sont remplies des plus ridicules inconséquences. »

(1) *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mai 1903, p. 77-84 (419-426), *Principles of Reform in penal Law*.

Suivent des extraits de lois montrant que les mêmes crimes ou délits, sont frappés, selon les États, de peines absolument différentes et disproportionnées.

« Comme peine maxima, la Virginie inflige 6 mois de prison pour l'inceste et 8 ans pour la bigamie; tandis que le Colorado assigne 20 ans à l'inceste et 2 ans à la bigamie. Le faux est puni, au Kansas, quatre fois *plus* sévèrement que le larcin, et au Connecticut, quatre fois *moins* rigoureusement (1). La sentence moyenne prononcée contre les parjures est de 1 an dans le Maine; de 10 ans en Floride. En Californie, le vol ou *robbery* est puni d'une moyenne de 1 an, et dans l'Alabama la moyenne est de 22 ans.

» L'homme qui porte sur lui de l'éther, sans pouvoir faire la preuve de l'innocence de ses intentions, subit à New-York précisément la même peine que celui qui est coupable d'inceste ou de tentative d'empoisonnement; une pénalité double est appliquée au faussaire en timbres, au bigame, à celui qui reçoit de l'argent pour taire un crime, au séducteur sous promesse de mariage.

» Un pareil système, conclut M. Charlton Lewis, ne se maintient que par la force d'inertie de la tradition et de l'usage. »

Il n'était pas oiseux de constater les écarts de peine, si exagérés, qui existent d'un État à l'autre pour les mêmes crimes ou délits : inceste, bigamie, séduction, faux, larcin, vol à main armée, parjure, tentative d'empoisonnement, port d'éther non justifié. A propos de ce dernier « délit », le criminaliste transatlantique signale une autre tendance de la législation pénale américaine.

« En cinq ans, écrit-il, les diverses législations d'États — montrant en cela le progrès réalisé dans la conscience humaine, devenue de plus en plus affinée et découvrant des fautes là où nos devanciers n'en voyaient point — ont défini *trente nouveaux délits* punissables d'incarcération.

» Quiconque vend un cigare le dimanche, ou mange des pistaches dans une assemblée religieuse, ou sans être résident, pêche des huîtres dans les eaux territoriales de l'État, est passible de quelques jours ou semaines de prison. De simples inadvertances sont même réprimées; par exemple, « sont criminels devant la loi : la mère qui, ayant un enfant dont un œil est rouge *pour quelque raison que ce soit*, n'en avertit pas un médecin; l'employé de chemin de fer *(brakeman)* qui attache un wagon de marchandises à un wagon de

(1) Autrement dit, le rapport des peines de la *forgery* à celles du *larceny* est de 4 à 1 au Kansas, et au Connecticut, de 1 à 4.

voyageurs; le citoyen qui engage son ami à abandonner le service des chemins de fer plutôt que de porter l'uniforme; le particulier (le *laïc, the layman*) qui a dans sa poche une once d'éther sans pouvoir prouver qu'il n'a pas l'intention de s'en servir indûment comme anesthésique, etc.

» De telles prohibitions ou prescriptions menacent de rester inappliquées et discréditent, d'une manière générale, la loi dont elles font partie. Les prisons locales, d'ailleurs, atteignent-elles le but qu'on prétend leur assigner? »

M. Lewis discute ici la valeur de l'emprisonnement, après avoir indiqué les théories diverses sur le droit de punir et les abus ou erreurs à signaler relativement à l'incarcération.

Si l'on adopte la thèse de l'école de la justice *(just punishment)*, il est impossible de proportionner équitablement la peine à l'infraction. Quant à la doctrine de l'utilité sociale, justifie-t-elle l'incarcération telle qu'elle est pratiquée actuellement dans les divers États de l'Union?

D'abord, ce système, couramment admis, des prisons de comté ou *county jails* n'est-il pas contraire au but poursuivi? Assurément de pareilles prisons sont de véritables *écoles de criminalité* : « les sexes y sont quelquefois confondus; on y mêle condamnés, prévenus et même de simples témoins; les enfants simplement insubordonnés y coudoient les voleurs de profession; l'oisiveté y règne en souveraine ». Il faut réformer ces abus et imiter l'Angleterre. En 1827, le Rev. Sydney Smith constatait une aussi lamentable situation dans la Grande-Bretagne; mais en 1878 tout le mal était enrayé par la centralisation de l'administration pénitentiaire. Que les États-Unis suivent cet instructif exemple et n'aient plus désormais que des prisons dirigées par le Gouvernement central, ou tout au moins par les pouvoirs non de chaque petit comté, mais d'un des Grands États de l'Union : c'est avec les *State prisons* que s'opérera l'abaissement de la criminalité en Amérique. De plus, la coutume déraisonnable des emprisonnements de courte durée sanctionnant des délits peu graves, encourage les infractions. Et des maraudeurs d'occasion, de jeunes délinquants par aventure deviennent des vagabonds d'habitude, des criminels de profession, car les courtes peines *(fit punishment for minor offences)* ont parfois des avantages; et, pour être « à l'ombre », nourri et vêtu, tel individu après l'incarcération devient un pratiquant de délits peu graves, lequel, sans cette peine trop douce pour une première faute, fût resté honnête.

Au lieu de ces détentions « ridicules », il faut, selon les cas, pro-

noncer des sentences de pardon ou bien aggraver le châtiment : le juste milieu est ici néfaste. L'expérience en fait foi.

Les juges l'appliquent à contre-cœur *(courts are increasingly loath to inflict them)*; ils en voient le danger. Dans l'intérêt de la société autant que pour l'amendement des délinquants, que l'on se place sur le terrain de l'équité ou sur celui de la prudence et de la police sociales, la première réforme à opérer est de généraliser la pratique de la sentence indéterminée. De la sorte, à chaque criminel, plutôt qu'à chaque crime, est appliquée une peine correspondant plus exactement à la gravité de sa faute et susceptible de le relever moralement. La loi, ainsi individualisée, devient protectrice des criminels en qui elle voit, non des entités, mais des hommes de chair et de cœur *(criminals as men)*.

L'auteur rappelle enfin le *probation system*, qui a donné de bons résultats au Massachusetts et ailleurs (1).

Certains criminalistes proposent, au lieu d'enfermer les condamnés entre quatre murs, de créer pour eux des sortes de colonies, dont l'organisation serait à déterminer et qui les préparerait, mieux que l'isolement, à rentrer dans la vie commune.

Paul Escard.

VI

Bibliographie.

A. — *Code pénal annoté* (2).

Le second fascicule du *Code pénal annoté* de M. Garçon qui vient de paraître, comprend les art. 166 à 335, c'est-à-dire, dans la catégorie des crimes contre la chose publique, les crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 166-198), les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 199-208), les résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique (art. 209-264), les associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité (art. 265-282), etc., et, parmi les crimes et délits contre les particuliers, les meurtres et autres crimes capitaux (art. 295-308), les blessures et coups volontaires (art. 309-318), les homicides, blessures

(1) *Revue*, 1890, p. 196, 1901, p. 1619; 1902, p. 134; 1903, p. 130 et 268.

(2) *Code pénal annoté*, par E. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2e fascicule; Paris, L. Larose, p. 385 à 896. Le premier fascicule a été, dans cette *Revue* (1901, p. 1057), l'objet d'un compte rendu par M. A. Le Poittevin.

et coups involontaires (art. 319-325), enfin les attentats aux mœurs (art. 330-335).

C'est, en réalité, la partie la plus importante du droit pénal spécial.

Un ouvrage de ce genre ne se prête guère à l'analyse : il est destiné à être consulté plutôt qu'à être lu et étudié. Et ce que réclame d'ordinaire le magistrat ou l'avocat qui l'utilise, ce sont des références exactes, des matériaux bien classés, la facilité de rechercher et de retrouver les décisions de jurisprudence à la fois les plus topiques et les plus récentes. A ce point de vue, le Code pénal de M. Garçon rendra tous les services qu'on est en droit d'attendre d'un travail fait avec une scrupuleuse conscience et une exceptionnelle compétence. Il sera désormais l'instrument indispensable des criminalistes praticiens. Mais un esprit scientifique et original devait être mal à l'aise dans les termes d'un programme aussi restreint. Remercions M. Garçon de s'en être évadé. Par ce temps de traités scientifiques qui sont des Codes annotés, il est bon de constater qu'un Code annoté peut être un traité scientifique.

Spencer a formulé cette règle que, dans toutes les branches de la science, les phénomènes tendent continuellement vers un degré croissant de complication et d'intégration, c'est-à-dire de dépendance. C'est la loi même de l'interprétation judiciaire, et surtout de l'interprétation pénale. Dans l'application du droit répressif, le juge est, sans doute, enserré dans un texte qui a été précisément édicté pour servir d'infranchissable barrière à son arbitraire. Il est néanmoins obligé de l'adapter aux besoins et aux nécessités de la défense sociale.

C'est ainsi que le système des incriminations a dû, peu à peu, être étendu et assoupli par l'interprétation sagement et prudemment progressive de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dont l'admirable jurisprudence a su perpétuellement rajeunir, à ce point de vue, notre vieux Code pénal. M. Garçon donne l'exacte impression de ce long travail d'application et d'adaptation judiciaires. A la place d'une sèche nomenclature d'arrêts sous laquelle certains livres récents prennent l'aspect de simples extraits u Sirey ou du Dalloz, son *Code annoté* est une mise au point lumineuse de ce droit pénal prétorien tel que la Cour de cassation l'a créé depuis près d'un siècle.

Je renvoie, par exemple, aux pages 712-715. L'auteur analyse, avec sagacité, les développements jurisprudentiels qui ont permis d'atteindre la tentative de l'empoisonnement, cet « attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ». Les pages 836-838 sont consacrées à

caractériser les circonstances qui rendent public un outrage à la pudeur ou qui excluent la publicité. Les hésitations de la jurisprudence sont rapportées avec un soin minutieux, et le seul reproche qu'on puisse faire à M. Garçon, c'est un excès de scrupules qui l'a porté à ne pas suffisamment dégager la dernière formule de cette jurisprudence, aux termes de laquelle la présence d'un certain nombre de personnes à des actes obscènes accomplis dans un lieu privé ne suffit pas pour caractériser la publicité nécessaire à la constitution du délit, lorsque ces personnes ont consenti soit à en être les témoins, soit à y participer. Qu'on lise également, aux pages 845-848, ce qu'écrit M. Garçon sur l'un des éléments constitutifs du viol et de l'attentat violent à la pudeur. On dit, ordinairement, que la violence est le second élément constitutif du crime de viol ou d'attentat violent à la pudeur. Mais, par une prudente et heureuse réserve, la loi n'a pas défini ni déterminé en quoi il consiste. C'est ce qui a permis à la jurisprudence française de déclarer que le crime existe par cela seul que la victime n'a pas consenti, et ce défaut de consentement peut résulter de la violence physique, de la violence morale ou contrainte, ou même de la surprise ou de la supercherie. Ainsi, M. Garçon démontre que l'élément caractéristique du crime est bien le défaut de consentement de la victime plutôt que la violence.

L'étude du délit d'excitation des mineurs à la débauche, qui termine ce fascicule, a permis à M. Garçon de donner la mesure des qualités de méthode et des procédés scientifiques qui font du *Code pénal annoté* une des œuvres juridiques les plus remarquables qui aient paru depuis longtemps en France.

Le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, tel qu'il avait été défini par l'art. 334, avait soulevé des difficultés d'application restées célèbres dans l'histoire de la jurisprudence française. Pourtant, ce texte n'avait été modifié ni par la revision de 1832 ni par celle de 1863. C'est la loi du 3 avril 1903 qui a, pour la première fois, profondément remanié les art. 334 et 335.

Après avoir fait l'historique des nouveaux textes, M. Garçon dégage certaines règles générales d'interprétation qui les dominent. La loi reproduit, sans aucune modification, l'ancien art. 334; le délit d'excitation à la débauche est donc resté exactement ce qu'il était antérieurement. Le numéro 1 du texte rectifié doit donc être interprété en lui-même, et isolé des dispositions qui le suivent maintenant. D'où il suit que les arrêts antérieurs à la réforme ont conservé leur autorité pour l'interprétation des conditions du délit général d'excitation à la débauche. Ce qu'a voulu réprimer le législateur, en

créant une incrimination nouvelle, c'est l'infâme trafic désigné sous le nom consacré de « traite des blanches », le proxénétisme spécial qui consiste à recruter des filles pour les établissements de débauche.

Dans l'analyse des conditions de cette incrimination, M. Garçon démontre qu'en réalité, les numéros 2 et 3 de l'art. 334 ont établi deux délits, selon que la victime est une femme mineure ou majeure et que, si ces deux délits ont des éléments communs, ils ont des éléments spéciaux, qui les distinguent l'un de l'autre. Mais, dans les deux cas, l'*embauchage* est le fait caractéristique de la nouvelle incrimination. M. Garçon propose cette définition : L'embauchage est « l'accord par lequel un proxénète engage les services d'une femme pour la livrer à la débauche », et il s'efforce de fixer, avec précision, le sens des diverses expressions légales, vagues et redondantes, afin d'éviter de donner au délit créé par la loi de 1903 une extension qui n'a été certainement ni prévue, ni voulue par ses auteurs (p. 880-883). La jurisprudence se laissera-t-elle diriger dans le sens de l'interprétation restrictive que propose M. Garçon? Nous assisterons probablement aux mêmes indécisions jurisprudentielles dont le délit d'excitation de mineurs à la débauche nous a fourni un exemple célèbre. Dans tous les cas, les magistrats trouveront dans ce commentaire un guide sûr et compétent qui leur évitera bien des erreurs.

M. Garçon constatait, dans la préface de son *Code pénal*, que des ouvrages doctrinaux avaient peut-être manqué au Code pénal, « et nous sentons encore, écrivait il, les effets de cette lacune ». C'est donc une bonne fortune pour le législateur de 1903, d'avoir rencontré, au moment de la mise en vigueur de son œuvre, un interprète autorisé, comme nous regrettons qu'il ne s'en soit pas trouvé dans les premières années qui suivirent la promulgation du Code. Et le sort de la loi de 1903, dont l'influence sur les mœurs publiques et la protection des mineures sera certainement bienfaisante, si on n'en exagère pas le cercle d'action, dépendra de l'esprit même qu'apporteront les parquets et les tribunaux à la faire appliquer. M. Garçon aura le droit de se féliciter d'avoir collaboré à cette œuvre.

R. Garraud.

B. — *Traité de la presse.*

M. Gustave Le Poittevin vient de publier le troisième et dernier volume de son *Traité de la presse* (1). J'ai indiqué antérieurement les qualités de précision et de méthode qui distinguent cette publication. Il faut savoir gré au savant magistrat d'avoir conduit son œuvre jusqu'au bout, sans aucune défaillance.

(1) *Traité de la presse*, tome III, in-8°. L. Larose, éditeur. *Cf. Revue*, 1903, p. 773.

Dans ce volume, il étudie d'abord les crimes et délits prévus par le Code pénal. C'est l'interprétation des art. 201-206 relatifs aux critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans les discours et les écrits pastoraux et celle des art. 222-225 qui prévoient et répriment les outrages.

Cette importante matière des « outrages », analysée de main de maître, montre bien que M. G. Le Poittevin ne se borne pas à rapporter les sources et les documents de la doctrine et de la jurisprudence. Il n'oublie pas, quand il le faut, de s'élever au-dessus de la matière et de critiquer les arrêts, quand ils lui paraissent ne pas rendre la véritable pensée du législateur.

Voici, par exemple, les cas où la loi de 1881 et les art. 222 et suiv. ne se trouvent pas en conflit, et qui n'offrent aucune difficulté à l'examen de l'auteur. Mais, après, il rencontre le fait prévu à la fois par le Code pénal et la loi sur la presse. C'est ici que le conflit s'élève et qu'il importe de le résoudre. Les principes généraux nous offrent, du reste, une solution bien simple. Lorsque l'interprète se trouve en présence de deux textes inconciliables, qui prévoient les mêmes infractions et organisent des juridictions et des répressions différentes, le texte postérieur abroge implicitement les dispositions de la loi antérieure. Il en résultait naturellement que les règles législatives de 1881 étaient seules applicables en la matière. La Cour de cassation, restreignant ses termes formels, a cependant décidé que cette loi ne réprimait que les injures et diffamations non qualifiées outrages par le Code pénal et produites par la voie de la presse ou les discours proférés dans les lieux publics. C'est une jurisprudence inspirée par des nécessités pratiques, mais qui n'en est pas moins regrettable, parce qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, sous prétexte d'inconvénients matériels, de réformer les imperfections de l'œuvre législative. M. Le Poittevin établit avec force qu'il n'y a pas seulement ici un danger général, mais encore une violation du droit individuel puisqu'on n'arrache pas seulement l'inculpé à la juridiction légale, mais qu'on le prive encore d'un mode de justification dont la loi lui permet de se prévaloir.

Notons, en passant, les développements consacrés aux « relations entre l'outrage et les fonctions » et à « l'intention coupable », requise chez l'agent du délit, puis le chapitre spécial où l'auteur examine les outrages prévus par d'autres textes : ceux de l'art. 91 Code proc. civ., les outrages envers les objets et les ministres du culte, ceux dirigés

contre les membres des bureaux électoraux, contre les personnes chargées d'assurer l'exécution de la loi sur la protection des enfants du premier âge, les outrages envers les préposés des douanes.

Le chapitre consacré à la dénonciation calomnieuse, qui vient ensuite, ne comprend pas moins de 75 pages et constitue à lui seul un petit traité. Les éléments du délit de dénonciation calomnieuse, la constatation de la fausseté des faits imputés, les poursuites et la répression y sont exposés par l'auteur avec sa clarté, sa précision et son esprit de méthode habituels.

C'est après cette étude que s'ouvre la troisième partie de l'ouvrage, consacrée à *la procédure et à la répression organisées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

Il y a plus de vingt ans déjà qu'a été promulguée la loi sur la presse. Dans cette longue période, des auteurs divers ont interprété ses textes, les louanges se sont produites ou les critiques ont été formulées; la jurisprudence s'est divisée, puis unifiée, et les derniers événements ont fait naître et résoudre des questions particulièrement intéressantes. En nous donnant le commentaire pratique de cette loi, M. Le Poittevin arrivait au moment précis où, pouvant mettre la main sur une mine complète de documents, il lui était donné d'en répartir les richesses sous la forme claire et précise de son analyse.

Un rapide coup d'œil jeté sur la division des matières nous permettra, mieux que tout commentaire, de saisir la sûre ordonnance de son travail.

Il divise son étude en trois titres : le titre Ier traite de « l'action publique et de l'action civile »; le titre II, de « la procédure devant la juridiction répressive et devant la juridiction civile; le titre III, des « peines et des réparations civiles ».

Voyez, dans le chapitre premier du titre Ier, « Qui peut exercer ces actions », toute la théorie de la plainte préalable et l'exercice de l'action civile; dans le chapitre deuxième, « Personnes contre lesquelles peuvent être exercées ces actions », l'étude des auteurs principaux et des complices et des personnes civilement responsables; dans le chapitre troisième, « Devant quels tribunaux ces actions peuvent être exercées », l'examen des diverses compétences *ratione materiæ, ratione personæ, ratione loci;* enfin, dans les quatrième et cinquième chapitres, les « causes qui suspendent l'exercice de ces actions » et « les causes qui les éteignent ».

Le titre II est lui-même subdivisé en six chapitres, l'auteur étudiant : 1° comment la juridiction répressive peut-être saisie, soit par l'information préalable ou la citation directe; 2° la Cour d'assises : procédure antérieure à la comparution devant la Cour, formalités à remplir quel que soit le mode de poursuites, formalités spéciales au cas où le prévenu entend faire la preuve des faits diffamatoires; procédure à l'audience de la Cour, procédure contradictoire et procédure au cas de non-comparution; 3° le tribunal de police correctionnelle; procédure antérieure, procédure à l'audience, jugement; 4° le tribunal de simple police; 5° le pourvoi en cassation; 6° la procédure devant la juridiction civile.

Enfin, dans le titre III, le chapitre Ier traite « des peines » et des circonstances qui peuvent influer sur elles; le chapitre II, des « réparations civiles » et le chapitre III des « frais ».

On pourrait déjà voir, par ces grandes lignes, que l'auteur a tout vu, tout examiné, tout scruté. La lecture de l'ouvrage fera apparaître les sources nombreuses qu'il a amassées et le sûr discernement avec lequel il a choisi les plus importants documents de jurisprudence pour les exposer aux yeux du lecteur.

Il fut un temps où M. Le Poittevin rendit aux membres du ministère public les plus signalés services en écrivant son *Dictionnaire formulaire des parquets*. Il rend un nouveau service, aujourd'hui, à tous les praticiens qui s'occupent de l'interprétation de la loi pénale en publiant un ouvrage qui, au point de vue de l'ordonnance, de la clarté et de la rapidité des recherches se place au premier rang des livres qui ont déjà été publiés sur cette branche importante de nos lois pénales.

Ch. Morizot-Thibault.

C. — *L'Enfance coupable* (1).

L'ouvrage que M. Henri Joly vient de faire paraître dans la Bibliothèque d'Économie sociale, sous le titre de *l'Enfance coupable*, est une étude très documentée de la criminalité juvénile. L'auteur y traite non seulement les questions relatives à l'enfance coupable proprement dite, c'est-à-dire aux mineurs de seize ans, mais d'une façon plus générale tout ce qui concerne la criminalité des jeunes gens de moins de vingt et un ans. Le premier chapitre expose *les progrès et l'état actuel du mal à étudier*. M. H. Joly signale la baisse accusée depuis 1895 par les statistiques criminelles et correctionnelles dans le nombre des crimes et des délits imputables à des mineurs. Mais l'étude critique de ces statistiques l'amène à formuler deux conclusions qui nous paraissent absolument exactes. La première est que, si la progression

(1) Par Henri Joly, de l'Institut. (Librairie Victor Lecoffre.)

de la criminalité juvénile n'a pas continué pendant les cinq dernières années du XIXe siècle, il y a eu plutôt un ralentissement du progrès qu'une régression véritable. La seconde est que ce ralentissement doit être attribué, pour une part, aux efforts considérables de la société régulière, mais que, pour une autre part, elle n'est qu'une apparence due à la diminution systématique des poursuites et à un changement d'étiquettes demeuré jusqu'ici sans importance sérieuse.

M. H. Joly recherche ensuite quelles sont les causes de la criminalité juvénile. Sans nier l'influence de l'hérédité, il estime avec la plupart des criminalistes, que cette influence (sauf pour les enfants idiots ou dégénérés, qui ne relèvent pas du Code pénal) ne doit pas être exagérée. Suivant lui, c'est l'éducation et surtout l'éducation par la famille, qui doit combattre les *impulsions mauvaises*. A ce propos, il signale les fausses pratiques de l'éducation actuelle et il les attribue principalement à la diminution de l'esprit religieux en France.

Puis l'auteur examine les relations de la criminalité juvénile avec la situation anormale des familles où elle éclate. Il constate, avec documents à l'appui, que les enfants les plus atteints ne sont pas précisément les orphelins de père et de mère, dont la société prend soin, mais ceux qu'on peut appeler les demi-orphelins, c'est-à-dire les enfants dont les parents sont veufs, séparés ou divorcés. C'est donc, dit-il, la *défaillance de la famille* qui est la cause primordiale de la criminalité chez les enfants. Mais il précise et il ajoute : « Ce qui est le plus nuisible à l'enfant, c'est plus encore la corruption de la famille et de ses débris que sa disparition complète; la mort fait assurément des victimes, mais la vie de désordre en fait davantage. »

C'est dans ce même ordre d'idées qu'il s'est placé pour donner une assez large place à l'étude des suicides de jeunes, d'après les dossiers de trois années consultés au parquet de la Seine. M. H. Joly paraît avoir beaucoup tenu à établir que, dans le suicide comme dans le crime proprement dit, l'enfant est bien plus atteint par l'ennui et le vide de l'âme que par l'esprit de violence et de révolte.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'examen des *défaillances* imputables aux enfants et aux jeunes gens : les suicides, les délits, les crimes. Nous y trouvons une étude très complète du *vagabondage* et de la *mendicité* chez les enfants. L'auteur signale, sans la résoudre, la question de savoir si, en l'état actuel de notre législation, le vagabondage des mineurs de 16 ans peut constituer un délit proprement dit. Il montre que la peine de l'interdiction de séjour, édictée par le Code pénal, est un véritable non-sens, puisqu'elle développe le mal au lieu de le guérir. Enfin, d'accord en cela avec tous les hommes qui

s'occupent de patronage, il déclare que les enfants vagabonds et mendiants sont de tous les plus pervertis et les plus difficiles à corriger.

La partie de l'ouvrage relative à la *criminalité sanglante* renferme une étude psychologique de quelques jeunes meurtriers ou assassins : Joseph Lepage, Mécrant, Kaps, Kieffer et les trois assassins de la rue Bonaparte, Ribot, Pillet et Jeantroux. « Dans tous ces exemples, conclut M. H. Joly, je vois partout l'influence des milieux, de l'éducation, des habitudes, je vois surtout l'action pernicieuse du plaisir précoce; j'y vois bien peu l'action de l'hérédité. » Signalons, à propos de l'affaire Kaps, qu'une fille de 17 ans, dont la police connaissait le domicile, aurait été inscrite comme fille soumise à l'insu de ses parents. M. H. Joly cite le fait et ajoute : « Si j'en crois les hommes les plus compétents dans ces matières, le cas est loin d'être rare aujourd'hui. » Ceci est en contradiction absolue avec les déclarations faites par M. Honnorat dans la dernière séance de notre Société (*supr.*, p. 59).

Le chapitre le plus intéressant est sans contredit le dernier, intitulé *les relèvements possibles*, dans lequel l'auteur expose ses vues personnelles en matière de préservation et de répression. Ces idées sont bien connues des lecteurs de la *Revue* (1). Ils savent que M. H. Joly est un adversaire résolu et systématique de l'État-Providence et qu'il compte moins sur les services publics que sur les œuvres privées pour préserver l'enfance ou la ramener au bien.

Ainsi, tout en reconnaissant que la criminalité de l'enfance d'âge scolaire est en raison inverse de la fréquentation de *l'école*, il estime que l'éducation de l'école telle qu'elle tend à prévaloir en France de plus en plus, n'est pas à la hauteur de sa mission. L'école publique neutre, qui menace d'accaparer le monopole de l'enseignement, lui apparaît non seulement comme un instrument de guerre, mais encore comme un instrument de corruption.

Notre système de *correction paternelle* est critiqué aussi, et très justement par M. H. Joly. Il n'a pas de peine à démontrer que le droit de correction, tel qu'il est organisé, peut permettre à de mauvais parents de se débarrasser momentanément de leurs enfants, et qu'en revanche il ne fournit aux bons parents aucun moyen d'amender sérieusement les leurs.

Les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 donnent lieu à quelques observations intéressantes. Avec beaucoup de bons esprits, M. H. Joly regrette que la déchéance de la puissance paternelle s'applique néces-

(1) *Revue*, 1898, p. 749; 1900, p. 59 et 1349. *Cf.* les ouvrages du même auteur : *Le Combat contre le Crime; La France criminelle; A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe; De la corruption de nos Institutions.*

sairement à tous les enfants. Il s'inquiète surtout de voir confier à l'Assistance publique des enfants moralement abandonnés et des enfants victimes ou auteurs de délits. L'Assistance publique, dit-il, n'est pas destinée à faire l'éducation d'enfants vicieux et, avec son système de placement familial, elle ne peut pas remplir utilement cette mission. Or, l'expérience prouve (et sur ce point M. H. Joly fournit des chiffres très concluants) que, si les enfants délinquants sont d'un relèvement difficile, les moralement abandonnés sont d'un relèvement plus difficile encore. On peut objecter à l'auteur qu'il est précisément question de créer des écoles de préservation destinées aux pupilles indisciplinés de l'Assistance publique. Mais M. H. Joly n'est pas partisan de cette création, qui lui paraît un moyen d'éliminer de plus en plus le concours des œuvres libres et surtout des œuvres religieuses.

En ce qui concerne spécialement les *enfants délinquants*, M. H. Joly signale une lacune de notre législation, qui ne fixe aucun minimum d'âge pour la responsabilité pénale. Puis il passe en revue les diverses solutions entre lesquelles les tribunaux peuvent choisir, lorsqu'ils acquittent un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement : remise aux parents, envoi en correction, attribution du droit de garde à un particulier, à une Société charitable ou à l'Assistance publique. Il constate que malgré les efforts faits par la Société des Prisons, par les Comités de défense et par les patronages en faveur de l'éducation correctionnelle, beaucoup de magistrats n'ont recours qu'aux deux mesures suivantes : rendre l'enfant aux parents ou le confier à l'Assistance publique. Or, ces deux mesures lui paraissent, dans beaucoup de cas, pleines de périls, la première parce qu'elle replace l'enfant dans le milieu qui l'a corrompu, la seconde parce qu'elle impose au service des enfants assistés une œuvre de redressement que ce service est incapable d'accomplir. Le meilleur parti à prendre, c'est l'envoi en correction, mais à une double condition : il faut que les magistrats n'attendent pas que les enfants soient devenus *incorrigibles* pour les confier à la maison de *correction* et il faut qu'ils prononcent l'envoi en correction jusqu'à la vingtième année.

A ce propos, M. H. Joly fait un éloge très justifié de la loi de 1850. Mais il critique la manière dont elle est appliquée. Elle faisait une large place à l'initiative privée, en admettant des colonies pénitentiaires libres à côté des colonies pénitentiaires de l'État. Or la tendance actuelle de l'Administration est de diminuer le plus possible le nombre des jeunes détenus confiés aux établissements libres, si bien que ceux-ci sont menacés de disparaître. Ces établissements

donnent pourtant des résultats meilleurs que les établissements de l'État, dont l'auteur fait le procès peut-être un peu sévèrement (1).

En terminant, M. H. Joly fait allusion aux projets de réforme qui sont à l'ordre du jour, pour faire prévaloir l'idée de protection et d'éducation sur l'idée de répression. La seule réforme qui s'impose, suivant lui, c'est le retour à la loi de 1850 et son application, non seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit. L'envoi en correction, tempéré par la libération conditionnelle et par le patronage, voilà le meilleur système de protection et d'éducation pour l'enfance coupable.

Telle est la conclusion dernière de ce beau livre qui fait le plus grand honneur à l'esprit et à la science de l'auteur éminent que l'Institut vient d'appeler à lui. J. Jolly.

D. — *Diccionario de Legislacion penal, procesal y de prisiones.*

Notre éminent collègue, M. Fernando Cadalso trouve, malgré ses nombreuses occupations, le loisir de poursuivre l'œuvre considérable dans laquelle il résume toute la législation pénale et pénitentiaire de l'Espagne. Notons que le mot législation doit être pris ici dans son sens le plus étendu. L'auteur ne se borne pas à étudier les lois les plus importantes; il analyse même les circulaires, car il écrit un livre pratique, dans lequel les fonctionnaires doivent trouver tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin et même la définition des expressions juridiques. L'auteur a adopté la forme du dictionnaire, qui facilite les recherches. Son second volume comprend les lettres D à K. C'est un livre des plus utiles; c'est plus qu'une compilation, c'est une véritable encyclopédie juridique. H. P.

E. — *Un peuple libre* (2).

C'est du peuple français qu'il s'agit. Voilà cent quatorze ans qu'il a conquis sa liberté, liberté individuelle, liberté civile, liberté politique. Le siècle dernier a été marqué par les étapes de cette liberté vers un statut toujours mieux défini. Depuis trente-trois ans nous

(1) *Cf. Revue*, 1901, p. 695; 1902, p. 223; 1903, p. 372.

(2) Nous publions cet article, extrait du *Temps* du 18 décembre, parce qu'il nous paraît le commentaire très vivant des déclarations si souvent faites par M. Garçon à nos Assemblées générales (V. notamment 1901, p. 449) et des récents travaux de MM. Georges Picot, Morizot-Thibault, Albert Gigot et Feuilloley (1903, p. 1265, 944, 1070 et 1174).

sommes en République ; et cependant il n'y a rien de plus rare en France que la liberté, rien de plus précaire, rien de plus fragile.

Il faudrait questionner là-dessus l'honorable officier ministériel qui, hier, en Cour d'assises, était admis à s'expliquer publiquement, après vingt-trois jours de détention abusive et arbitraire, sur l'accusation qui pesait sur lui. Ce commissaire-priseur avait un malheur dont nul de nous n'est garanti : il avait une domestique coureuse. Ayant beaucoup couru, cette jeune personne finit par être mère, et quelques jours après on trouva dans le puits le cadavre de son enfant. Triste, mais banal épilogue des amours de garnison. Seulement dans ce pays-là il y avait un juge dont l'imagination était vive. Et l'imagination de ce juge stimulant les facultés naturelles de la petite bonne, on arrêta l'officier ministériel comme complice d'infanticide. De preuve il n'y en avait point, ni de commencement de preuve, ni d'apparence de preuve. Cela n'empêcha rien et vingt-trois jours durant l'innocent fut détenu. A la fin, c'est vrai, on le relâcha et l'on rendit hommage à son innocence éclatante...

Exception, dira-t-on, fâcheuse, mais sans précédents. Pas du tout. Règle au contraire de mieux en mieux suivie qui nous livre sans merci aux audaces des calomniateurs. Des exemples? Vous en trouverez tant que vous voudrez. Il suffit de feuilleter les gazettes des tribunaux ; l'avant-dernier vaut le dernier, et la perquisition chez M. Vidal pour y chercher les dossiers Humbert ne laisse rien à désirer. Vous avez un neveu qui a des griefs contre vous (et quel neveu n'en a pas contre son oncle?) : il sait, désormais, le moyen de se venger. La commission d'enquête est là tout exprès. Et la justice est là aussi, avec les poursuites contre X..., ce passe-partout de l'illégalité. Un télégramme au procureur. En avant les gendarmes. Et vous voilà déshonoré...

Il y a six ou huit mois, sur une simple plainte venue de l'étranger, on arrêtait deux témoins, — par provision, — pour vérifier ensuite, avec la lenteur qu'autorise la solidité des verrous, si, oui ou non, c'étaient de faux témoins.

Avant, il y avait eu l'affaire de Vaucroze et sa prodigieuse instruction. Et avant l'affaire de Vaucroze, il y avait eu d'autres affaires encore.

A-t-on jamais entendu dire que les unes ou les autres aient causé le moindre ennui aux auteurs des actes arbitraires, qu'elles aient réservé une compensation, si minime fût-elle, aux victimes de ces mêmes actes? Non. Et c'est pourquoi on a fondé une Ligue chargée de défendre la liberté que la Constitution proclame, mais que la loi ne protège pas. Souhaitons bon succès à cette Ligue. (*Revue*, 1902, p. 98.) Elle répond à un besoin certain.

F. — *La criminalité et le progrès social* (1).

L'idée maîtresse de cet ouvrage, publié sous le n° XV de la collection qu'édite l'Université de Columbia, est, d'après Miss Mary B. Sayles (2), que « parmi les peuples qui progressent, l'accroissement de la criminalité est une preuve manifeste et une cause même de civilisation plus avancée ». C'est une histoire de la société et du crime à travers les âges et les pays, que nous présente M. A.-C. Hall ; c'est aussi un ensemble philosophique et dialectique de définitions pénales et sociologiques. Pour lui, le crime consiste en « toute action ou omission punie par la société comme nuisible à ses intérêts ». Dès lors, la théorie de l'auteur devient évidente, car il est clair qu'à mesure qu'elle devient plus civilisée, une nation devient par ce fait même plus délicate dans sa conscience et plus sévère, distinguant et châtiant des délits contre lesquels, à une époque antérieure, elle ne se gardait ni ne sévissait (*cf.*, *supr.*, p. 159).

Le Dr Hall passe en revue les coutumes et les notions pénales des tribus primitives de l'Amérique du Nord et du Sud, de l'Asie et de l'Afrique : la trahison, l'inceste et les maléfices, voilà les crimes que réprouvent surtout les peuplades sauvages.

En Europe, c'est surtout de l'Angleterre qu'il s'occupe : sur les 15 chapitres de son livre, six sont consacrés à la Grande-Bretagne depuis la période anglo-saxonne jusqu'à nos jours. On y voit la composition remplacer la vengeance privée, le larcin distingué du vol sur les grands chemins, le meurtre autorisé longtemps par les codes teutoniques ou autres.

L'auteur étudie aussi l'Allemagne avec quelque détail. Il remarque ensuite d'une façon générale qu'en Europe « le nombre des criminels a augmenté au XIXe siècle », sauf peut-être en Espagne, nation rétrograde et où on trouve peu l'industrie. Or, la science appliquée est la principale source, la plus féconde en occasions, de la criminalité moderne : fraude, fabrication de faux, banqueroute frauduleuse en sont les principales formes. Mais ce n'est point une raison d'être pessimiste : car, si les délits sont plus nombreux, ils sont moins graves ; et, si la loi frappe plus souvent que jadis, c'est qu'elle s'est faite plus méticuleuse et plus exigeante. Aujourd'hui, le crime le

(1) *Crime and social progress*, par Arthur-Cleveland HALL, Ph. D., Columbia University. *Studies in History, economics and public Law.*

(2) *Cf. The annals of the American Academy of political and social science*, Philadelphie, mai 1903, bibliographie, p. 123-125.

plus répandu est la fraude, crime bien moins répréhensible et dangereux, on le reconnaîtra, que les violences primitives.

Paul ESCARD.

VII

Informations diverses.

L'AMNISTIE. Le texte voté le 8 décembre par le Sénat (*Revue*, 1903, p. 1470) n'étant pas conforme à celui déjà adopté par la Chambre, celle-ci a dû être saisie à nouveau. La Commission a décidé d'accepter sans modification le projet voté par le Sénat et accordant le bénéfice de l'amnistie aux condamnés pour faits de grèves et faits connexes. Toutefois, elle a demandé au Gouvernement d'insister auprès du Sénat pour qu'il statue, dans le plus bref délai, sur le projet accordant l'amnistie aux déserteurs et aux insoumis (1).

Tout comme l'avait fait précédemment le Sénat, la Chambre a repoussé, le 29 décembre, une disposition additionnelle présentée par M. Gauthier de Clagny et tendant à étendre le bénéfice de l'amnistie aux condamnés de la Haute Cour. Le Gouvernement a revendiqué l'appréciation souveraine de l'opportunité de cette mesure.

Incidemment, au cours de la discussion qui s'est élevée à ce sujet, le Garde des Sceaux a fait, relativement à la grève avortée de l'alimentation, des déclarations intéressantes au point de vue de l'application de la loi qui venait d'être votée. Il a nié l'existence de cette grève : « Il y a eu, a-t-il dit, des tentatives faites pour amener la grève; mais la grève n'existe pas. On a arrêté un certain nombre d'individus; ce sont presque tous des gens sans aveu, des vagabonds, des repris de justice qui brisent les carreaux, pillent les boutiques et s'emparent des victuailles. Une instruction est ouverte, en ce moment, dans le but de découvrir quels sont les instigateurs de ces provocations et de ces délits. Le Gouvernement estime, en tout cas, que l'amnistie ne peut s'appliquer à des faits qui ne sont connexes à aucun mouvement gréviste. »

M. Sembat a protesté contre ces paroles et essayé de contredire les assertions du Garde des Sceaux (2). Celui-ci n'a pas répondu et

(1) Dépôt du rapport au Sénat par M. Vagnat, le 27 décembre. (*Revue*, 1903, p. 1432, note 2).

(2) En terminant, M. Sembat a réclamé l'amnistie pour le chef Mokrani et les autres Arabes détenus avec lui en Nouvelle-Calédonie. — La Chambre a repoussé sa généreuse proposition.

la Chambre elle-même n'a pas manifesté son sentiment. Quoi qu'il en soit sur ce point, il est certain que, dans la pensée du Gouvernement, les délits relevés pendant la récente grève des boulangers ne peuvent en aucune façon être couverts par l'amnistie, puisque, d'après les propres paroles de M. Vallé, ils ne se rattachent à aucun mouvement gréviste.

Cependant, tout en continuant l'instruction ouverte contre eux, le parquet vient de relâcher un certain nombre d'individus arrêtés pour pillages, violences et autres excès, au cours des tentatives de grève faites par les syndiqués de l'alimentation. Il y a dans ces mises en liberté les marques d'une indulgence qu'il est permis de trouver intempestive et compromettante pour la cause de la répression. Pourquoi traiter autrement que des délinquants de droit commun les malfaiteurs qui cherchent à s'abriter derrière la liberté de la grève? « Le vol et l'assassinat restent ce qu'ils sont, en tout temps, en tout lieu... Il n'y a pas à se dissimuler que la faiblesse et les incertitudes de la répression dans des affaires semblables énervent l'action de la police, encouragent les spécialistes du chambardement et aboutiront, si l'on n'y prend garde, à mettre gravement en péril la sécurité publique » (1).

L. D.-L.

PUBLICATIONS OBSCÈNES. — Notre *Revue* de 1903 (p. 243) a cité le projet déposé le 13 janvier sur le bureau du Sénat. Depuis cette époque, d'actives négociations ont été conduites par la Commission pour arriver à se mettre d'accord avec le Garde des Sceaux. Les pourparlers viennent enfin d'aboutir.

Selon le projet auquel on s'est arrêté, deux délits nouveaux seraient créés : 1° celui d'offre et de mise en vente publique des *livres* qui, par leur couverture, leur titre ou leurs dessins extérieurs, sont obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; 2° celui de fabrication et peut-être aussi de détention, *en vue d'en faire le commerce*, de dessins, écrits ou objets de même nature.

Ce dernier délit est particulièrement intéressant, au point de vue juridique. Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi de 1898 réprimait l'offre ou la vente *publique* d'écrits, etc., contraires aux bonnes mœurs; d'où il résultait que le *commerce* de ces objets, quand il n'était pas *public*, échappait à toute sanction; aussi était-il devenu *clandestin*.

De plus, la Commission complète le projet du Gouvernement en

(1) *Le Temps* des 2 et 3 janvier 1904.

ajoutant à la nomenclature des faits exposant à des poursuites le mot « d'écrits » à celui « d'imprimés », car elle estime qu'il peut y avoir distribution publique de productions cyniques ne sortant pas d'une imprimerie et qu'il est nécessaire d'interdire.

Enfin le projet gouvernemental considère que les directeurs, gérants, imprimeurs et auteurs se rendent complices de la contravention. A cette nomenclature la Commission ajoute « les éditeurs ».

Le rapport de M. Guillier a été distribué le 26 décembre, au nom de la Commission dont M. Bérenger est président. La discussion en aura lieu probablement à la fin de janvier ou dans le courant de février.

Notre Conseil de direction a décidé de mettre cette question à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances, après le rapport de M. Jules Jolly sur les causes de la criminalité de l'enfance.

H. H.

Les Conseils d'Enquête des Officiers. — Trois décrets, en date du 8 novembre, viennent de réformer les règlements en vigueur sur les conseils d'enquête dans l'armée.

Ces conseils sont chargés de donner des avis consultatifs au sujet : 1° de la mise en réforme des officiers de l'armée active ; 2° de la révocation des officiers de la réserve et de l'armée territoriale.

Un décret du pouvoir exécutif ne peut prononcer une mesure aussi grave contre un officier qu'après avis conforme d'un conseil d'enquête ; et cet avis peut toujours être modifié en faveur de l'officier intéressé.

La loi de 1834 sur l'état des officiers a précisé les motifs qui pouvaient entraîner l'envoi d'un officier devant un conseil d'enquête et décidé que cet envoi n'aurait lieu que par ordre du Ministre de la Guerre.

Un officier est traduit devant un conseil d'enquête lorsqu'il a commis des actes qui, sans tomber sous le coup d'un article de la loi pénale prononçant la privation du grade, n'en sont pas moins de nature à rendre leur auteur indigne de faire partie des cadres de la nation armée.

Telles sont : les fautes contre l'honneur, les fautes graves dans le service ou contre la discipline et l'inconduite habituelle.

En vertu du principe de la séparation des domaines disciplinaire et judiciaire.

1° A la suite d'une condamnation correctionnelle, si minime qu'elle soit, ou même après un acquittement, un officier peut être traduit en conseil d'enquête à raison des mêmes faits, qui peuvent constituer l'inconduite habituelle ou une faute grave contre la discipline ou contre l'honneur ;

2° Le Ministre se réserve le droit de traduire un officier devant un conseil d'enquête pour des fautes mititaires qui seraient passibles du conseil de guerre.

Les conseils d'enquête constituent donc des juridictions disciplinaires, des tribunaux d'honneur, dont la mission est très délicate, car elle consiste à apprécier des faits non définis par des lois pénales et dont l'avis consultatif peut avoir des conséquences très graves. Les décrets du 3 novembre ont eu pour but de donner aux officiers traduits devant ces tribunaux d'honneur les mêmes garanties de justice et d'impartialité que tout Français trouve aujourd'hui devant la justice de droit commun. La composition des conseils d'enquête n'est pas laissée à l'appréciation de l'autorité supérieure.

Elle a lieu, dans chaque région de corps d'armée (ou gouvernement militaire de Paris ou de Lyon, ou division militaire en Afrique), en suivant un tour de service, d'après un tableau comprenant pour chaque grade les officiers de toutes armes classés dans leur ordre d'ancienneté.

Parmi les cinq officiers ainsi désignés pour composer un conseil d'enquête, deux au moins devront être de l'arme ou du service auquel appartient l'officier objet de l'enquête. Ainsi, pour un officier de réserve, le conseil devra comprendre au moins deux officiers de réserve.

L'officier soumis à l'enquête pourra être assisté d'un défenseur, avec lequel il devra toujours être laissé libre de communiquer, et ce défenseur aura le droit de vérifier la légalité de la composition du conseil, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, et d'être entendu à la séance qui aura lieu à huis clos ; mais il n'assistera pas aux interrogatoires de l'officier ni à l'audition des témoins dans l'enquête, qui sera faite par un des membres du conseil chargé par le général commandant la région de remplir les fonctions de rapporteur.

Au sujet de cette enquête, une instruction ministérielle jointe aux décrets du 8 novembre dit que la procédure à suivre n'est pas une procédure judiciaire. L'officier rapporteur n'est pas assisté d'un greffier, et il n'a aucun pouvoir pour obliger à comparaître devant lui. Il entend les explications de l'officier intéressé et celles des personnes qu'il juge utile d'entendre ou dont l'officier intéressé a invoqué le témoignage. Il peut se contenter de les inviter à lui fournir des renseignements par écrit. Il ne leur fait donc pas prêter serment avant

leur déposition. Le rapporteur n'est pas davantage astreint à dresser, séance tenante, procès-verbal de chaque interrogatoire. Il n'a à établir qu'un procès-verbal final résumant les déclarations de l'officier intéressé et celles des témoins.

Il fait ensuite un rapport résumant son enquête, en s'abstenant de faire connaître son opinion sur l'affaire.

Mais le rapporteur doit communiquer à l'officier intéressé tout le dossier, tous les procès-verbaux de l'enquête. Seul, son rapport ne sera connu qu'en séance.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la procédure à suivre dans la séance du conseil d'enquête et dans le vote qui doit avoir lieu au scrutin secret sur les questions précises contenues dans l'ordre de convocation communiqué dès le début à l'officier et à son défenseur.

On a eu soin de dire qu'il ne doit être posé aucune question subsidiaire résultant du mode d'appréciation des faits. Si des faits nouveaux apparaissent à la suite de l'enquête et des débats devant le conseil, le président en rend compte à l'autorité compétente.

Il y a lieu de remarquer que le général commandant la région reçoit du Ministre l'ordre de convoquer le conseil d'enquête et de lui demander son avis sur telles questions bien précises. Cet officier général fixe la composition du conseil et le lieu où il se réunira, mais non la date de cette réunion, qui sera arrêtée par le président quand le rapporteur aura terminé son enquête.

Le Ministre se réserve le droit de traduire un officier devant un conseil formé soit dans la région où se trouve le corps de troupe ou le service auquel il appartient, soit dans la région où se sont produits les faits motivant l'enquête. Le décret du 8 novembre coupe court à des pourvois devant le Conseil d'État au sujet de la compétence locale de ces juridictions.

En 1899, le lieutenant-colonel Picquart fut traduit devant un conseil d'enquête siégeant à Paris, bien qu'il appartînt au 4e régiment de tirailleurs et à la division de Tunisie. Cet officier supérieur s'était pourvu devant le Conseil d'État contre le décret qui l'avait mis en réforme, et il prétendait avoir été illégalement traduit en conseil d'enquête à Paris, au lieu de l'être à Tunis. Ce pourvoi a été retiré, et la question pouvait donner lieu à controverse avant le décret actuel.

Ce décret a également précisé le rôle des conseils d'enquête devant lesquels seraient traduits des officiers généraux pour des motifs analogues à ceux prévus pour les autres catégories d'officiers.

Les officiers généraux soit en activité, soit au cadre de réserve, pourront désormais « être admis à la retraite d'office », après avis conforme d'un conseil d'enquête dont tous les membres seront désignés par le Ministre, qui fixera en outre le lieu où se réunira ledit conseil.

Cette désignation par le Ministre aura lieu d'après un tour de service entre tous les officiers généraux plus anciens que l'intéressé et il est même prévu qu'en cas d'impossibilité de composer le conseil avec des généraux de division en activité, le Ministre pourra désigner des généraux du cadre de réserve, en tenant compte pour leur ancienneté du temps passé au cadre de réserve.

Statistique criminelle a Paris. — La préfecture de Police a fait établir une statistique de tous les crimes et délits dont le service de la Sureté, dirigé par M. Hamard, a eu à s'occuper en 1902 et en 1903 (*Revue*, 1902, p. 332; 1903 p. 163). En 1902, le nombre des affaires criminelles a été de 67.167; en 1903, il s'est élevé à 70.699. Le nombre des agents qui y ont été employés est de 340.

Colonisation en Nouvelle-Calédonie. — Par décret du 8 décembre (1), le territoire de l'île Ouen, d'une superficie totale de 3.700 hectares, a cessé d'être réservé pour les besoins de la transportation et sera, par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en conseil privé, affecté à la colonisation libre.

La partie du territoire réservé, à la baie de Prony, au service de la transportation, d'une superficie totale de 15.654 hectares 8 ares, déterminée par le plan annexé au présent décret, sera dorénavant comprise dans la partie du domaine de l'État non attribuée aux services publics et recevra la même affection que le territoire dont il est question plus haut.

Resteront affectés au service pénitentiaire les terrains ci-après :

Sébert, camp des eaux thermales et massifs forestiers, 1.955 hectares; Ilot Casy, 41 hectares 30 ares; Bonne Anse, un hectare; Télégraphie optique, 9 hectares 81 ares.

(1) Ce décret vise : l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; les déclarations du gouverneur des établissements français de l'Océanie en date du 20 janvier 1855, relatives à la propriété des terres en Nouvelle-Calédonie; le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie; le décret du 16 août 1884 portant constitution du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie; les procès-verbaux de délimitation des territoires composant le domaine pénitentiaire dans cette colonie; le décret du 10 avril 1897 sur le domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie; le décret du 6 octobre 1897 désaffectant certaines réserves pénitentiaires pour être attribuées au service de la colonisation à la Nouvelle-Calédonie; la lettre du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 mars 1903, n° 238.

Les terrains situés à la baie du Nord et à Port-Boisé, d'une contenance totale de 34 hectares 81 ares, sur lesquels il a été fait des plantations et où existent des constructions en maçonnerie attachées au sol seront mis en vente, après établissement d'un cahier des charges et par voie d'enchères publiques.

Le régime de la presse en Tunisie. — En 1897, M. Millet, alors résident général, avait cru devoir, pour couper court à des polémiques violentes et à une campagne de diffamation dirigée contre les autorités de la Régence, provoquer le rétablissement du cautionnement des journaux, antérieurement supprimé par M. Massicault.

L'état général de la colonie s'étant modifié depuis, et les raisons qui avaient déterminé M. Millet ne subsistant pas avec le caractère impérieux qui leur avait été reconnu par les Départements des affaires étrangères et de la justice, M. Pichon vient de prendre l'initiative d'une proposition de suppression du cautionnement qu'il a adressée à M. Delcassé.

Le résident s'est entendu préalablement avec le procureur de la République à Tunis.

Le projet dont il a saisi le Ministre des Affaires étrangères, d'accord avec le chef du parquet, ne se distingue de la loi française que par le maintien de la législation tunisienne actuelle en ce qui concerne l'exécution provisoire des jugements pour délits de certaine gravité. Et cela parce que l'absence d'une cour d'appel à Tunis et la lenteur extraordinaire qui en résulterait dans la répression rendraient illusoires les garanties que les simples particuliers, comme les fonctionnaires, sont en droit de réclamer de la justice. Il n'y a pas de désaccord sur ce point dans la colonie française de la Régence, qui approuve le projet du résident.

Statistique judiciaire pénale italienne (1900). — Le compte rendu de l'Administration de la justice, en matière pénale, pendant l'année 1900, que vient de publier la direction de la statistique judiciaire du Royaume d'Italie, n'appelle que de très sommaires observations, après l'étude très détaillée que nous avons faite, ici même, de l'ensemble de cette statistique pendant la période s'étendant de 1880 à 1899 (*Revue*, 1903, p. 375).

En 1900, les préteurs ont reçu 455.760 procès-verbaux, les parquets 411.205; soit un total de 866.965. Le nombre des inculpés poursuivis a été de 533.522 devant les préteurs, 122.264 devant les tribunaux pénaux, 4.843 devant les cours d'assises, au total

660.629. Ce qui donne, en prenant pour base des calculs le chiffre de la population accusé par le recensement de 1901 (1), les proportions suivantes par 10.000 habitants : 268,89 pour les procès-verbaux reçus par les préteurs ou les parquets, et 204,90 pour les procès-verbaux suivis de poursuites. Ces chiffres sont inférieurs à ceux des années 1898 et 1899; ils se rapprochent sensiblement de ceux de 1897.

Le nombre des condamnés a été de 395.382 (122,63 p. 10.000 hab.), savoir : par les préteurs 309.441, par les tribunaux pénaux 82.796, par les cours d'assises 3.145, chiffres qui se rapprochent également de ceux de 1897.

Le chiffre des acquittements est toujours élevé : par les préteurs et les tribunaux pénaux 261.855, par les cours d'assises, 1.698. Le pardon de la partie lésée est toujours une des causes principales de ces acquittements : 28,76 0/0 et 4,30 0/0. Il convient d'ajouter à ces chiffres 112.660 décisions de non-lieu.

814.518 infractions ont été dénoncées dans le cours de l'année (délits, 511.054, contraventions, 303.464), 560.641 ont été jugées, savoir : délits, 304.392, contraventions, 256.249.

Si nous nous arrêtons aux inculpations les plus graves, nous trouvons les chiffres suivants : Homicides : dénoncés 3.479, poursuivis, 1.827; Lésions personnelles volontaires : dénoncés 87.996, poursuivis, 63.437; Violences, résistances et outrages envers l'autorité : dénoncés 15.380, poursuivis 13.916; Vols : dénoncés 135.021, poursuivis 62.260; Fausse monnaie et faux dans les actes : dénoncés 11.935, poursuivis 3.063; Délits contre les mœurs et l'ordre des familles : dénoncés 7.463, poursuivis 4.677; Escroqueries : dénoncés 23.000, poursuivis 11.891; Mendicité 133.373; Ivresse 13.856.

L'ergastolo a été appliqué 110 fois; la réclusion 149.155 (2); la détention, 16.701 fois (3); le confinement, 65 fois. L'arrêt, peine des contraventions, a été appliqué 38.248 fois, dont 46 fois pour plus de deux ans. La grande majorité de ces condamnations (34.910) ne dépassent pas un mois.

Le nombre des procédures faisant l'objet d'une information régulière est légèrement plus élevé qu'en 1899.

(1) Le dernier recensement remontant à 1881, le rédacteur du compte a pris pour base de ses calculs le recensement de 1901 comme plus rapproché de l'année du compte.

(2) Plus de 20 ans, 269; de 10 à 20 ans, 682; de 5 à 10 ans, 1.193; de 3 à 5 ans, 2.509; de 6 mois à 3 ans, 20.002; 6 mois et au-dessous, 124.500.

(3) De 10 à 20 ans et au-dessus, 161; de 5 à 10 ans, 308; de 6 mois à 3 ans, 1.240, 6 mois et au-dessous, 14.992.

275.828 affaires nouvelles ont été communiquées aux juges d'instruction. Si on ajoute à ce chiffre, 10.432 procédures de 1899, non terminées, on obtient un total de 286.260 affaires dont ces magistrats ont eu à s'occuper dans l'année du compte. 276.416 comprenant 336.055 inculpés on été réglées. Sur ces inculpés, 223.151 (66,40 0/0), ont été renvoyés devant une juridiction de jugement; 111.689 (33,24 0/0) ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; 1.215 furent l'objet de renvois pour raisons d'incompétence.

Les procédures sont d'ailleurs assez rapidement instruites : 67 0/0 ont pû être clôturées dans les 15 jours. Les parquets ont eu recours 6.322 fois à la citation *direttissima*.

70.855 individus, soit 17,23 0/0 des inculpés, ont été soumis à la détention préventive. La liberté provisoire a été accordée à 14.424 par les juges d'instruction (7.376 d'office), à 91 par les chambres d'accusation, à 3.283 par les tribunaux pénaux, à 2.513 par les cours d'appel.

158 condamnés seulement ont obtenu la libération conditionnelle; 5.410 ont été graciés; 390 (385 hommes, 5 femmes dont 384 majeurs et 6 mineurs) ont été réhabilités.

L'Italie a obtenu des pays voisins 157 extraditions; elle en a accordé 23.

Le nombre des admonitions prononcées a été de 2.696, dont 516 pour fainéantise et vagabondage.

Le nombre des pourvois en cassation, en matière pénale, est toujours très considérable (14.532 pourvois applicables et 12.460 procédures). Il convient d'ajouter à ce chiffre 314 recours formés en matières spéciales, dont 281 pour conflit ou règlement de juges.

Henri PRUDHOMME.

L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE AU TEXAS (1). — Dans son rapport présenté récemment à une réunion de la *National Prison Association*, M. Eug. Smith, de New-York, déclarait que, pour les prisons, maisons de correction, etc., le peuple américain dépense plus que pour la marine, l'armée et l'ensemble des fonctionnaires réunis : soit environ 600 millions de dollars par an (ou plus de 3 milliards de francs) (2).

(1) D'après *The convict Labor System of Texas*, par M. Charles S. Potts, de l'*Agricultural and mechanical College of Texas* (*in The Annals of the American Academy of political and social Science*, Philadelphie, mai 1903, p. 84-96). *Cf. Revue*, 1899, p. 434; et aussi, 1894, p. 1231; 1895, p. 181; 1902, p. 1141; 1903, p. 130, 423.

(2) *The penal machinery of the country costs us not less than $ 600.000.000 annually.*

Le nombre des criminels y va croissant, en effet. M. Ch. Dudley Warner estime qu'on en peut compter quelque 80 à 100.000, ce qui, pour les 70 millions d'habitants de l'Union, représente une proportion de 1/737, approximativement; tandis qu'en 1870 il y avait 1 criminel pour 1.519 habitants; en 1880, 1 pour 769; en 1890, 1 pour 703; en 1900, 1 pour 702. Ainsi, en 30 années, la proportion des criminels à la population générale a plus que doublé.

Pour ce qui regarde spécialement l'état du Texas, M. Ch. S. Potts recherche les causes de cet accroissement de la criminalité. Elle lui paraît double : les administrateurs pénitentiaires se préoccupent trop de réaliser des économies; d'autre part, ils négligent la « réformation » morale des prisonniers. Les deux établissements pénitentiaires du Texas contiennent 200 pensionnaires, bien qu'ils aient une valeur de plus de 1 million de dollars (plus de 5 millions de francs), on réussit à peine à y instruire 50 à 75 détenus; il n'y a d'enseignement professionnel à celui de Huntsville que pour les prisonniers à long terme; le pasteur est seul chargé de la formation intellectuelle et religieuse des pensionnaires et reçoit, pour les fonctions cumulées de chapelain, instituteur et bibliothécaire, la maigre allocation de 50 dollars par mois (ou environ 3.000 francs par an), pas plus que le plus subalterne des gardiens. L'État ne consacre en effet, par an, aux deux pénitenciers, pour l'instruction morale et professionnelle, que 1.200 dollars sur 250.000, soit moins de 1/20! Coupable ladrerie, qui a pour effet de rendre les criminels plus inconscients de leurs fautes et plus dangereux, par suite, à la sortie de la prison! Ils sont 1.300, au Texas.

Quant aux 2.700 à 3.000 qui sont employés en plein air, ils se répartissent ainsi : 400 sont dans des fermes de l'État, et sur les 2.500 restant, les uns travaillent dans des fermes privées avec qui l'État pratique le régime du métayage, les autres sont employés dans des fermes ou des chemins de fer au compte de particuliers ou de compagnies qui versent à l'État par homme et par mois de 15 à 20 dollars (soit en moyenne 88 fr. 50 c.). Ce système de l'*assignation* appliquée au travail des prisonniers à donné les plus mauvais résultats. Les gardiens s'en font une source de bénéfices irréguliers, et ne craignent pas de brutaliser les détenus pour les forcer à travailler au delà de leurs forces, afin de tirer un tant pour cent plus élevé. Aussi la mortalité est elle grande, sous le *contract-system* : les prisonniers vivent à peine 7 ans, sous les coups de lanières. L'État ferme les yeux sur ces abus, car il tire lui-même profit de cette exploitation, de ce louage des détenus à des entrepreneurs, en dehors

des pénitenciers : durant ces trois dernières années, il a touché de ce fait un revenu annuel net de 133.000 dollars (plus de 665.000 francs).

M. Ch. Potts condamne les sentences à des peines privatives de liberté de durée déterminée, qui n'aboutissent jamais à l'amendement du coupable. Il faudrait pratiquer le système contraire et, tout d'abord, séparer les incorrigibles de ceux qui sont susceptibles de revenir à de bons sentiments. Pas de distinction à faire entre ces derniers; pas de terme à fixer d'avance et d'après la gravité du crime. L'État doit regarder le détenu comme un incapable momentané, comme un pupille : il doit le garder sous sa tutelle jusqu'à ce qu'il soit devenu un bon citoyen, et pas plus longtemps. « C'est un incapable moral comme le fou est un incapable mental. » La « sentence indéterminée » a, outre les autres avantages maintes fois cités, celui de prévenir les récidives, si fréquentes avec le système des « sentences à court terme ». En 1888, sur 606 détenus dans le Massachusetts, 282, ou moins de 50 0/0, n'avaient pas encore été internés dans un établissement pénitentiaire; 138, l'avaient été une fois; 96, 2 fois; 33, 3 fois; 22, 4 fois; 11, 6 fois; et 11, 10 fois ou davantage. La moyenne de l'âge des récidivistes y était de 22 ans.

De plus, avec la « sentence indéterminée », le gardien devient un instituteur, un apôtre pour le détenu, puisque celui-ci ne sera relâché que lorsqu'il sera repentant et corrigé; et, d'autre part, le détenu ne regardera plus le gardien comme son ennemi, il entreverra la liberté, il se sentira l'artisan même de sa délivrance, dit le Dr Wines, qui fut pendant 25 ans secrétaire du *Board of Charities* de l'Illinois, car, selon Maconochie, « quand un homme tient la clef de sa prison, il se persuade bientôt qu'il pourra en ouvrir la porte ». La valeur pratique de ce système apparaît expérimentalement. En Europe, et aux États-Unis (dans le Massachusetts, l'Ohio), le système de la « sentence indéterminée » a été appliqué avec succès. Le pénitencier d'Elmira en a montré les heureux résultats, et dans le Texas même, les membres du Comité d'enquête législative ont dernièrement décidé — ce qui est un pas dans la voie de la « sentence indéterminée » — que les prisonniers condamnés à plus de vingt ans de réclusion devraient être élargis, quand ils donneraient des preuves d'amendement.

Paul Escard.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista di discipline carcerie. — *Décembre 1903. — Première partie :* 1° *La sentence dans l'affaire d'Angelo.* — On se rappelle les accusations dont l'Administration pénitentiaire a été l'objet, à la suite du décès du malheureux Angelo, survenu à la prison de *Regina cœli*. Une information judiciaire ouverte à la suite de ce triste événement, avait motivé des poursuites contre le directeur, l'infirmier et huit gardiens. Tous les prévenus viennent d'être acquittés par le tribunal pénal de Rome. Les médecins experts ont affirmé que la mort était due, non à l'imposition de la camisole de force, mais à un accès de délire aigu.

2° *En attendant le budget de l'Intérieur.* — Un grand nombre de maisons de peines, la presque totalité des prisons judiciaires cantonales, sont à remplacer; elles sont insuffisantes, trop étroites et le travail ne peut y être organisé; l'institution du domicile forcé doit être réformée; la situation des employés des prisons doit être améliorée.

3° *L'inspection des prisons*, par F. Forni. — Après avoir signalé la nécessité de l'inspection des prisons, l'auteur explique comment ce service devrait être organisé. Les inspections devraient être périodiques, faites suivant des règles uniformes, et enfin les rapports des inspecteurs devraient être publiés à la fin de chaque année.

4° *Rapport entre la tuberculose, le système nerveux et la criminalité*, par le Dr Carlo Magliona *(fin)*. — Après avoir rappelé les enseignements d'un grand nombre de médecins attestant l'influence de la tuberculose sur le système nerveux, et par conséquent sur la criminalité, car le délit est une production morbide du système nerveux, l'auteur donne quelques renseignements statistiques sur le nombre des détenus tuberculeux et il conclut en demandant la création de *sanatoria* criminels. Il conviendrait, en outre, qu'une loi interdît le mariage aux tuberculeux.

5° *Nos riformatorii*, par Ottaviano Morici. — Les opinions sur les *riformatorii* sont au moins partagées. S'ils ont leurs partisans, ils ont aussi leurs adversaires et ils sont nombreux. N'a-t-on pas été jusqu'à dire que les *riformatorii* sont des fabriques d'anarchistes! L'accusation est sans doute exagérée. Plus sérieuses, mais non moins tristes seraient les conclusions d'une savante monographie du Dr Gaetano Riva, récemment publiée dans l'*Annuaire du manicomio* d'Ancône, sur la folie des jeunes détenus, si les faits qui servent de base à ce travail n'étaient pas la plupart des faits anciens, qui se sont produits avant la réforme du régime de ces établissements. Il y a quelques années, la visite d'un *riformatorio* laissait une impression de tristesse indicible. Il n'en est plus de même aujourd'hui, et l'auteur a rapporté une impression toute différente d'une visite au *riformatorio* de Tivoli. Là, les enfants paraissent heureux, et l'établissement réunit

les conditions extérieures d'une maison d'éducation; il est vrai que le directeur ne lui a pas laissé voir la section de rigueur. Cependant, il faut l'avouer, l'institution des *riformatorii* ne donne pas les résultats qu'on serait en droit d'en espérer. Ce qui manque, c'est un bon traité de pédagogie criminelle. On a essayé de nombreux systèmes : discipline militaire, exercices religieux destinés à élever les enfants à la plus haute perfection morale; tous ont été avec raison critiqués, même par ceux qui les appliquaient, témoin le livre récent de l'abbé Bianchi. Le personnel, en outre, n'a pas toujours les aptitudes nécessaires.

6° *Revue bibliographique*. — La relégation en France (résumé du rapport officiel). — Régime pénitentiaire de Ceylan (*Revue* 1903 p. 1258).

7° *Le meilleur remède contre la malaria*, par S. — C'est encore le sulfate de quinine. Les tentatives faites pour assurer la destruction des anophèles ont échoué. Les procédés de protection des individus, masques, capuchons, etc., imposent dans les pays chauds des souffrances intolérables à ceux qui y ont recours. On doit cependant continuer à protéger mécaniquement les habitations.

8° *Variétés*. — Exécution capitale de deux assassins (à Tubingen). — La prostitution en Sicile. — La police de Ménélick.

Deuxième partie. — *Actes officiels*. — A signaler une circulaire rappelant au préfet que tous les mineurs envoyés dans un *Riformatorio* doivent être préalablement l'objet d'une visite sanitaire.

Troisième partie. — Lettres de rédemption par Luigi Anfosso. — L'héroïque Boulard (traduit du français de P. de Garros, par Savio). — *Donnina*, par Angelina Brocca. — Une promenade de 300 élèves d'un *riformatorio* à Lorette par Ottoviano Morici. (A l'occasion du 45e anniversaire de sa fondation l'institut du Bon Pasteur d'Ancône, dirigé par les Salésiens, a mené ses élèves en promenade à Lorette.) — Vous plaît-il ou non de mourir? (Analyse des réponses faites à cette question de la *Revue*.) — Maximes et pensées. — Conseils hygiéniques. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Juin-juillet 1903*. — *De la poursuite pénale contre l'absent*, par Vincent Manzini, professeur à l'Université de Sassari. — Peut-on exercer l'action pénale contre l'absent? Caractère juridique de la déclaration d'absence. Différence entre l'absence et la contumace : cette dernière suppose la certitude sur la vie de celui à qui le délit est imputé; l'absence suppose, au contraire, l'incertitude sur son existence. L'auteur conclut à la suspension de la poursuite.

Morale, droit et délit, par François de Luca, avocat à Catane. — Étude de philosophie du droit pénal.

La criminalité dans les divers États d'Europe, par Ugo Conti, professeur à l'Université de Cagliari. — Statistique comparée pendant la période 1860-1899, et remarques critiques.

Malheureux et délinquants, par François Mariani, avocat à Chiavari. — Observations suggérées par le livre de Lino Ferriani : *les Drames de l'enfance* (*Revue*, 1903, p. 238).

Essais de psychologie sociale sur le Code pénal italien, par Washington Cherici, préteur. — A propos de la répression par le Code de l'outrage à la pudeur, réponse à un article de M. Andreotti.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Chroniques, nouvelles et variétés*.

A. C.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *8 décembre 1903*. — *Le nouveau Ministre de Grâce et Justice*. (Annonce de la nomination de M. Sanchez de Toca.) — *En demandant justice*, par Antonio Moreño. (Article intéressant, car il explique les dispositions légales régissant l'avancement des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Il est donné rigoureusement à l'ancienneté pour les postes dont le traitement varie de 1.250 à 2.000 pesetas. Au-dessus de 2.000 pesetas, les postes sont donnés au concours *(por oposicion)*. L'auteur s'applique ensuite à démontrer que les décrets de M. Dato et spécialement la création de la garde pénitentiaire portent atteinte aux droits acquis des fonctionnaires dès leur entrée, après examen, dans le Cuerpo.) — *Actes officiels* (Décret sur les économats et cantines, *suite*).

16 décembre 1903. — D. Joaquin Sanchez de Toca (Notes biographiques sur le nouveau Ministre de Grâce et Justice. Successivement sous-secrétaire d'État de l'Intérieur dans le Ministre Canovas del Castillo, alcade de Madrid, Ministère de l'Agriculture dans le Ministère Azcárraga, et de la Marine dans le cabinet Silvela, N. Sanchez de Toca a publié plusieurs ouvrages, notamment une étude : *el poder naval de España*, qui a soulevé de vives controverses.) — *Thérèse Humbert à la prison de Rennes*, par J. A. — *Actes officiels* (Règlement des économats, *suite*).

24 décembre 1903. — *M. le comte de San Simon*, par le Dr Trapero. (L'honorable médecin de la prison modèle de Madrid, après avoir rappelé les réformes principales dont le directeur général a pris l'initiative, indique quelques modifications à apporter dans l'organisation

du service médical; il demande, notamment, que dans toutes les prisons, c'est-à-dire même dans les *carceles de partido*, le médecin soit choisi au concours.) — *Les instituteurs des prisons*, par Mariano Nieto. (Article destiné à appeler l'attention des pouvoirs publics sur la situation des instituteurs. La plupart ont un traitement inférieur à 500 pesetas, et, contrairement aux prescriptions du règlement, ils ne sont pas logés. D'autre part, les derniers décrets, en ce qui concerne la surveillance des ateliers, la classification des notices individuelles, la gestion des économats, etc., leur imposent des devoirs nouveaux et très absorbants.) — *Actes officiels* (Règlements des économats ou cantines, *fin*).

1er janvier 1904. — *Nouvel an.* (En adressant ses souhaits à ses lecteurs, la *Revista* signale qu'en 1903 plus de 300 places de médecins, aumôniers, instituteurs et gardiens, remplies jusqu'alors par des intérimaires étrangers au *Cuerpo de Prisiones*, ont été pourvues régulièrement, à la suite d'examens ou de concours.) — *Rumeurs.* (Article de protestation contre le projet attribué à la *junte* locale des prisons de Madrid, de réduire de 1.125 à 999 pesetas le traitement des surveillants en second de la prison cellulaire.) — *Justice pour tous*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur se défend d'avoir prétendu qu'il fût inutile d'organiser une École pénitentiaire; mais il persiste à penser qu'il est d'autres réformes plus urgentes : classification des prisons, augmentation de certains traitements, etc.). — *Cantonalisme pénitentiaire*, par Manuel Lugilde. La *plantilla* de la prison de Barcelone. (Ces deux articles critiquent la composition du cadre des fonctionnaires de la prison de Barcelone, *Revue*, 1903, p. 1493.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 581-1-04. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1904

Présidences successives de MM. A. RIBOT et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures, à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. H. LÉVY-ALVAREZ, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, F. Voisin, Berthélemy, Larnaude, A. Le Poittevin, H. Rollet, Paisant, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas ouvrir cette séance sans souhaiter, en votre nom à tous, la bienvenue à notre cher et vénéré collègue, M. le Ministre d'État Le Jeune, qui est venu de Bruxelles aujourd'hui pour prendre part à la discussion, attestant par là que son amour du bien et son affection pour notre Société sont infatigables. *(Applaudissements.)*

Au moment de quitter la présidence à laquelle vous m'avez appelé il y a deux ans par vos suffrages, je tiens à vous exprimer de nouveau toute ma reconnaissance. Vous me permettrez d'adresser des remerciements particuliers aux membres du Conseil de direction, et à notre infatigable Secrétaire général qui pendant ces deux années m'a prêté un concours si précieux et si amical. *(Très bien!)*

Je vais céder le fauteuil à mon cher confrère, M. Henri Joly, à l'auteur de tant de belles études sur la France criminelle, sur le combat contre le crime, et tout récemment sur l'Enfance coupable. L'Ins-